République Démocratique du Congo

AZES

AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

RAPPORT ANNUEL 2018

Avril 2019

République Démocratique du Congo

AZES

AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

RAPPORT ANNUEL 2018

Avril 2019

AZES

Agence des Zones Économiques Spéciales

Pour un Congo émergent

Local 1 M7, Anciennes Galeries Présidentielles Kinshasa - Gombe
Tél. (+243)82 54 54 798 / 81 81 49 658 / 81 043 65 43
contact@azes.cd/azesrdc@gmail.com
www.azes.cd

Son Excellence Monsieur Félix - Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Président de la République Démocratique du Congo

Son Excellence Monsieur Marcel ILUNGA LEU

Ministre de l'Industrie

SOMMAIRE

MOT DU CHARGE DE MISSION **9**
1. Les ZES dans le monde et en RDC **11**
1.1. Les types des ZES dans le monde 11
1.2. Les ZES en RDC 13
2. Evolution du cadre institutionnel et juridique **15**
2.1. Evolution du cadre institutionnel des ZES 15
2.2. Evolution du cadre juridique des ZES 21
3. Actions phares **27**
3.1. Intégration de l'AZES dans le budget des rémunérations des agents de l'Etat 27
3.2. Opérationnalisation de la Direction des études économiques et statistiques 27
3.3. Renforcement des capacités du personnel 28
3.4. Elaboration du manuel des procédures 29
3.5. Rédaction et publication du Rapport d'activités 2017 29
3.6. Autres actions 29
4. Missions et voyages d'études **31**
4.1. Mission d'évaluation du Projet Kiswishi 31
4.2. Missions de sensibilisation des autorités provinciales sur les ZES 31
4.3. Séminaire sur la construction et la gestion des parcs industriels en Chine 32
4.4. Voyage d'étude en Ethiopie 33
4.5. Voyage d'étude dans la ZERP de NKOK 34
5. Etudes réalisées **35**
5.1. Etude sur les potentialités de la main-d'œuvre dans la commune de Maluku 35
5.2. Analyse d'un modèle d'évaluation de la rentabilité de la ZES de Maluku 38
6. Appels d'offres et acquisitions **41**
7. Situation financière **42**
CONCLUSION ET PERSPECTIVES **44**

Liste des tableaux

1. Répartition des effectifs par catégorie et profil 16
2. Répartition des effectifs par niveau d'études 20
3. Effectifs de l'AZES au 31/12/2018 par tranche d'âge 20
4. Récapitulatif des thématiques des formations et visites d'échanges 28
5. Dépenses et principales acquisitions 41
6. Bilan actif – passif 42
7. Compte de Résultat 43

Annexes

Loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en RDC 46
Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'AZES 50
Décret n°18/056 du 28 décembre 2018 modifiant et complétant le décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales 54
Décret n°18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en RDC 55

Décision n°01 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES 64
Décision n°02 portant confirmation du statut de ZES au site de Maluku 65
Décision n°03 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi du statut de ZES en RDC 65

AZES

Agence des Zones Économiques Spéciales

Lexique du LOGO de l'AZES

LA ROUE MOTRICE : symbole universel de l'industrialisation. L'objectif de l'AZES est de booster l'industrialisation de la RDC afin d'assurer la diversification de l'économie congolaise. La roue motrice fédère toutes les catégories d'industries. Elle symbolise également la production qui est le moteur du développement économique des nations.

LA COULEUR JAUNE : symbole de prospérité. L'AZES a l'ambition de développer des ZES qui contribueront significativement à la croissance économique de la RDC. Cette croissance a pour visée l'émergence de la RDC.

LA COULEUR ROUGE : symbole du feu, du renouveau et du dynamisme. Comme le fer est transformé en acier par le feu, les ZES congolaises entendent restructurer l'économie congolaise trop dépendante du secteur extractif et des importations.

LA COULEUR ORANGE : alliage du rouge et du jaune, cette couleur se démarque néanmoins des deux premières et met en exergue sa propre nuance. Les ZES congolaises ont vocation à s'insérer dans l'environnement économique de la RDC. Néanmoins, elles entendent développer leur propre personnalité au regard du régime spécifique qui est le leur, notamment en termes d'avantages et de facilitations à accorder aux industries/IDE qui s'y installeront.

LA COULEUR VERTE : symbole de la vigueur et de l'environnement. L'AZES entend développer des ZES propres, respectueuses de l'environnement. Les ZES congolaises devront également contribuer à créer des emplois massifs en utilisant la main d'œuvre locale majoritairement jeune.

LA COULEUR BLEU DE NUIT : symbole de rigueur et de constance. En tant qu'établissement public, l'AZES se veut une institution qui se démarque par sa rigueur et sa performance. Le sérieux qu'elle prône dans le cadre de ses missions est un gage de stabilité et de confiance à l'égard de tous ses partenaires institutionnels.

NOS VALEURS :

Professionnalisme • Efficacité • Résultats • Transparence • Intégrité

MOT DU CHARGE DE MISSION

Dans le cadre du devoir de redevabilité, et conformément aux prescrits de l'article 36 du décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Économiques Spéciales tel que modifié à ce jour, l'honneur nous échoit, une fois de plus, de vous présenter le rapport d'activités de l'AZES pour l'exercice 2018.

Si au cours de l'année 2017, l'essentiel de nos activités a tourné autour de l'opérationnalisation effective de l'AZES par la mise en place de ses structures fonctionnelles devant permettre une meilleure gestion des ressources et un bon suivi du processus de création des ZES retenues dans le programme du Gouvernement, l'année 2018, quant à elle, a été placée sous le signe de la consolidation du cadre juridique d'opérationnalisation des zones économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo afin de permettre à ce programme de contribuer de manière significative à l'attraction des investissements privés.

En effet, parmi les constituants d'un programme de zones économiques spéciales, le cadre juridique occupe une place de choix et conditionne l'échec ou le succès des ZES à travers le monde. Aussi, fallait-il, à la suite de la publication de la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014, poursuivre le travail d'amélioration et d'enrichissement de l'arsenal légal des ZES en tenant compte des bonnes pratiques en la matière.

Grâce au soutien du Ministère de l'Industrie, sous la supervision de l'AZES et avec l'appui d'un consultant international recruté par la CFEF dans le cadre du Projet de Développement du Pôle de Croissance, PDPC en sigle, financé par la Banque mondiale, des mesures d'application de la loi susvisée ont été élaborées et approuvées par les experts du Gouvernement au cours de deux ateliers organisés à Kinshasa. Ces projets de textes ont finalement fait l'objet d'examen et d'adoption au niveau du Conseil des Ministres, avant d'être érigés en décrets par la signature de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, en l'occurrence le décret n° 18/056 du 28 décembre 2018 et le décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

Le décret n° 18/056 complète et modifie les articles 4 et 24 du décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales.

Quant au décret n° 18/060, il vient clarifier les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales.

Il importe de signaler aussi un autre acquis, non des moindres. C'est le fait que la loi des finances pour l'exercice 2019, votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République, ait autorisé le Premier Ministre d'octroyer, à travers un décret, les avantages fiscaux, parafiscaux et autres à accorder aux investisseurs dans les zones économiques spéciales. Il s'agit là d'une avancée significative qui vient combler une lacune que contenait la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Comme vous pouvez le remarquer, ces acquis permettront à l'AZES de remplir ses missions dans un cadre légal et réglementaire plus clair qui pourra assurer une meilleure attraction de l'investissement productif.

Au cours de l'année 2018, l'AZES a aussi mis un accent particulier sur la sensibilisation des autorités de trois provinces retenues par le Gouvernement pour y implanter les ZES. Il s'agit plus particulièrement des provinces du Haut-Katanga, du Kongo Central et du Lualaba.

En effet, à la suite des missions de sensibilisation organisées dans ces provinces, des commissions de suivi du processus de création des ZES ont été mises en place par arrêtés des Gouverneurs de ces provinces. Il s'agira donc de poursuivre ces échanges au cours de l'année 2019.

Nous réitérons nos remerciements à l'Exécutif national pour tout le soutien apporté à l'AZES au cours de l'année sous revue. Nous émettons le vœu de voir ce soutien se poursuivre à travers l'appropriation de ce processus par tous les membres du Gouvernement et la budgétisation de nos activités afin de permettre la matérialisation effective des ZES en République Démocratique du Congo.

Cet hommage reconnaissant va aussi à l'endroit de nos partenaires qui ne cessent d'appuyer le travail que nous abattons dans un environnement quasi-difficile. Nous pensons particulièrement aux experts nationaux membres de la Commission d'octroi du statut de ZES, au Fonds de Promotion de l'Industrie et au Groupe de la Banque mondiale à travers le projet PDPC qui finance la *Composante 2 ZES de Maluku.*

Ce rapport arrive au moment où une alternance démocratique pacifique vient de s'opérer à la tête du pays. Aussi, nous saisissons l'opportunité pour rendre hommage au nouveau Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO pour son élection à la Magistrature suprême. Nous émettons le vœu de voir les ZES occupées une place de choix dans son programme quinquennal en vue de booster le secteur industriel de la République Démocratique du Congo.

Enfin, qu'il nous soit permis d'adresser également notre gratitude au personnel de l'AZES pour l'assiduité dont il a fait montre dans son travail.

Que vivent les Zones Economiques Spéciales.

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo.

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

Chargé de mission.

Le majestueux fleuve Congo longeant le site de la ZES de Maluku

1. LES ZES DANS LE MONDE ET EN RDC

1.1. Les types des ZES dans le monde

Le concept de zone économique spéciale (ZES) est fondamentalement exprimé par le même principe de base des enclaves spéciales bénéficiant d'incitations économiques très attrayantes pour les investisseurs, mais leur application est à l'origine de différentes terminologies à partir desquelles sont dérivés de multiples types.

Par exemple, le Mexique se réfère à ses zones comme les «maquiladoras». Le Ghana, le Cameroun et la Jordanie ont des «zones franches industrielles». Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, on parle des «zones d'entreprises». Les Philippines les appellent «zones spéciales d'exportation» et la Russie a des «zones économiques libres». Les Emirats Arabes Unis et l'Inde emploient le terme des «zones technologiques spécialisées». La Corée du Sud a des «ports francs». En Chine et dans beaucoup de pays d'Afrique comme l'Ethiopie ou l'Egypte, ce sont les «zones économiques spéciales», les «zones de développement économique et technologique». Au Gabon, c'est la dénomination «zone économique à régime privilégié» qui est d'usage. Enfin, un grand nombre de pays, comme le Nigéria, le Brésil, l'Indonésie, la Pologne, etc., parlent tout simplement des «zones franches».

Il y a lieu de retenir que les ZES répondent à un ensemble de principes communs qui poursuivent les objectifs de facilitation des affaires et d'attrait des capitaux massifs au moyen des incitations diverses (économiques, juridiques, administratives, etc.). Il convient également de noter que même si ces termes peuvent coexister, le principe de zone délimitée à régime fiscal, parafiscal et douanier privilégié et/ou dérogatoire accordé par le Pouvoir central pour la promotion des investissements privés reste le même.

Les différences existant dans leur application se situent généralement autour de l'étendue et de la nature des avantages spécifiques, mais aussi de la nature (vocation, spécialité, secteur des activités) et de la superficie de ces zones.

1.1.1. Les zones franches (free trade zones)

Dans un premier temps, les ZES ont été rendues célèbres par le terme «zones franches» (Free Trade Zones). Plus explicitement, les zones franches sont des parties d'un pays (souvent à proximité d'aéroports, de ports ou de frontières nationales) dans lesquelles «les marchandises peuvent être débarquées, manipulées, fabriquées ou reconfigurées et réexportées sans intervention des autorités douanières». Comme dans de nombreux autres types de ZES, les activités économiques à l'intérieur de ces zones sont consacrées au commerce international.

Les zones franches sont aujourd'hui reconnues comme l'ancêtre des ZES. Il s'agit, en effet, de leur forme la plus ancienne et la plus primaire. Au fil du temps, ces zones à régime spécial et privilégié se sont muées en diverses formes et ont connu différentes terminologies selon les pays d'implantation et selon la nature et l'étendue des avantages offerts.

1.1.2. Les zones franches d'exportation (export processing zones)

Un autre type de ZES est ce qu'on appelle les «zones de traitement pour l'exportation» ou «zones franches d'exportation». Ce sont des zones qui offrent des politiques élargies de libre-échange axées sur les exportations étrangères. Les ZFE n'offrent pas le même degré d'avantages en ce qui concerne les avantages fiscaux ou la clémence réglementaire. Les produits fabriqués dans ces zones, essentiellement destinés à l'exportation, n'entrent pas dans le territoire national sous le mode du régime privilégié. Ils sont donc taxés de la même manière que les produits fabriqués à l'étranger.

L'intérêt des zones franches d'exportation réside dans le fait qu'elles constituent une concentration géographique d'activités de transformation ou d'usines de fabrication, ce qui favorise les économies d'échelle dans une région commerciale.

1.1.3. Les zones d'entreprises (enterprise zones)

Les zones d'entreprises offrent généralement des avantages tels que des concessions fiscales, des incitations à l'infrastructure et une réglementation réduite afin d'attirer en leur sein les investissements et les entreprises privées.

Ces zones sont destinées à encourager (i) le développement dans les quartiers endommagés par l'impôt et (ii) l'allégement réglementaire aux entrepreneurs et aux investisseurs qui y lancent des entreprises. Elles sont spécifiquement créées pour revitaliser une zone urbaine en difficulté ou un quartier économiquement dévasté par la délocalisation des investissements privés. Elles visent ainsi à stimuler le commerce local dans une région en y favorisant la création des emplois, en augmentant la sécurité publique, en offrant une meilleure formation professionnelle, en créant des logements abordables, en améliorant la qualité de vie de ses habitants et en y favorisant la diversité culturelle. Ce modèle de croissance organique suppose que l'amélioration de l'industrie et du commerce d'une région commence au niveau de ses résidents.

Enfin, ces zones sont réputées comme offrant des incitations économiques plus importantes que les zones franches, comme l'aide financière de l'Etat accordée aux entreprises privées qui s'y installent ou qui renoncent à se délocaliser.

1.1.4. Les usines uniques (single factories)

Les usines uniques sont connues comme des types spéciaux de zones à régime privilégié qui ne sont pas délimitées géographiquement. Ce qui signifie qu'ils n'ont pas à se localiser dans un espace désigné pour recevoir des incitations fiscales. Ces zones se concentrent plutôt sur le développement d'un type particulier d'usines ou d'industries, peu importe l'endroit où elles se trouvent.

Lorsqu'un pays recourt à cette stratégie, il vise à favoriser la création de zones spécialisées dans un type d'industrie spécifique. En conséquence, un pays qui souhaite créer une concentration à l'exportation dans une industrie spécifique utiliserait un modèle d'usine unique pour y promouvoir le commerce et la croissance, en donnant à chaque usine spécialisée de fortes incitations économiques.

LES ZES DANS LE MONDE

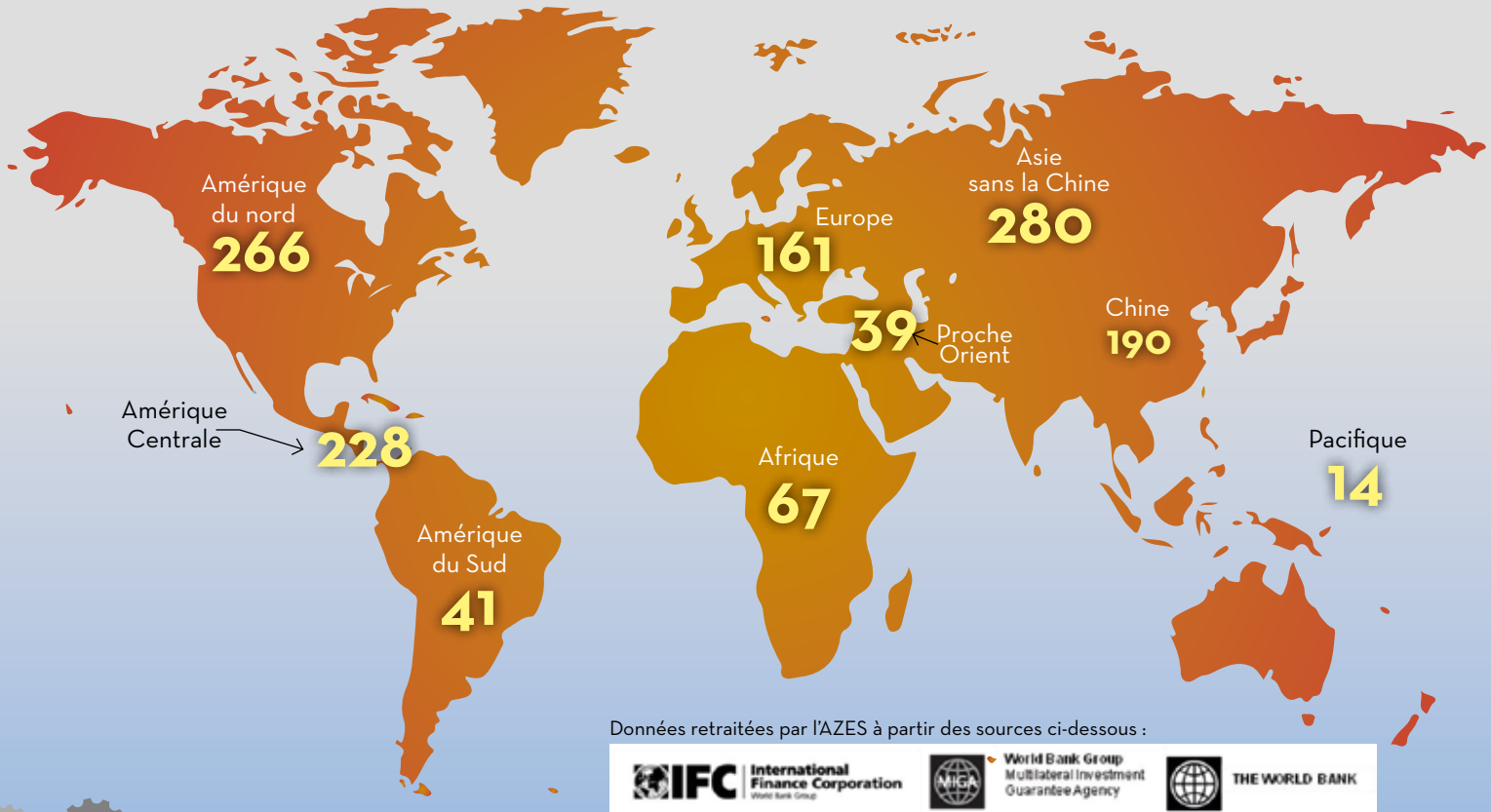

Données retraitées par l'AZES à partir des sources ci-dessous :

IFC International Finance Corporation | MIGA World Bank Group Multilateral Investment Guarantee Agency | THE WORLD BANK

1.1.5. Les ports francs (freeport zones)

Certains pays consacrent des zones expansives (îles, presqu'îles, péninsules, terres riveraines, espaces portuaires, et aéroportuaires etc.) à la spécialisation des biens et services destinée au développement du capital humain plutôt que des industries manufacturières.

Ces zones, appelées ports francs, englobent des activités commerciales comme les voyages, le tourisme, les ventes au détail, les centres d'appels et le traitement des télécommunications. Les biens et services produits dans un port franc sont conçus pour favoriser une plus grande intégration de l'économie du pays d'accueil.

1.1.6. Les zones spécialisées

En plus des zones d'entreprises et des ports francs, les zones spécialisées ont été mises en place pour promouvoir des produits hautement techniques et des services uniques à une industrie. La majorité de ces zones se concentrent sur la production et la promotion de parcs scientifiques et technologiques, de zones pétrochimiques, de sites hautement techniques de logistique et d'entreposage et d'économies aéroportées.

1.1.7. Les parcs industriels

Un parc industriel peut être défini comme un vaste terrain aménagé, qui est mis à la disposition de certaines entreprises afin de faciliter la proximité géographique et le partage de l'infrastructure entre celles-ci. Comme les autres zones à régime privilégié, les gouvernements fournissent des politiques préférentielles aux entreprises qui s'y installent et recrutent un développeur du parc industriel qui gère ce complexe de manière unifiée en offrant une gamme complète de services.

La construction des parcs industriels vise à encourager la création de nouvelles entreprises industrielles et l'innovation. Les entreprises y installées peuvent non seulement partager l'infrastructure et les services, mais également réduire les coûts logistiques voire les coûts de transaction.

1.2. Les ZES en RDC

Dans le cadre de la relance de l'économie nationale, l'Etat congolais a choisi de promouvoir une politique volontariste de développement industriel en vue de valoriser les ressources naturelles et de lutter contre le chômage et la précarité dans le pays.

Le secteur industriel de la RDC a subi successivement les effets dévastateurs de plusieurs années de mauvaise gouvernance. Ainsi, des pans entiers du secteur industriel ont disparu. De vastes espaces de nos provinces n'ont plus d'industries viables, comme celles qui, jadis, par leurs effets induits, faisaient vivre de nombreuses communautés locales. C'est ainsi que depuis l'année 2001, la République Démocratique du Congo s'est engagée à introduire des réformes structurelles afin d'améliorer son cadre macroéconomique de manière à attirer des investissements, à créer des emplois et à accélérer la croissance.

Ces réformes comprennent notamment l'adhésion à l'OHADA, l'amélioration du climat des affaires à travers des réformes Doing Business et la mise en place d'un programme de création des zones économiques spéciales par le décret n° 09/16 du 30 avril 2009 portant création du Comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales.

Participation de l'AZES aux travaux de la 3ème édition d'ExpoBéton

Comme on peut le remarquer, le programme ZES s'inscrit dans la ligne droite des différentes réformes que le Gouvernement entreprend depuis plus de quinze ans en vue d'améliorer son climat des affaires et d'attirer les investissements tant nationaux qu'étrangers nécessaires pour la transformation de nos ressources au niveau local.

L'avantage des ZES est que ce programme vise à résoudre deux obstacles majeurs à l'investissement privé, à savoir : d'une part, le manque d'infrastructures nécessaires à l'implantation industrielle et, d'autre part, un climat des affaires peu propice aux investissements.

L'objectif primordial poursuivi par le Gouvernement en recourant aux ZES, reste l'accélération de sa croissance économique afin de la rendre plus robuste et inclusive, à travers la redynamisation des activités économiques.

Comme objectifs subsidiaires, le Gouvernement entend :

- Instaurer un climat des affaires attractif pour les investissements directs étrangers et nationaux ;
- Fournir un accès à des terrains viabilisés et sécurisés ;
- Rééquilibrer l'industrialisation du pays et relancer les activités économiques dans les différentes provinces du pays ;
- Créer des emplois rémunérateurs pour lutter contre la pauvreté.

Les axes de création des ZES ont été déterminés dans le programme quinquennal (2011 -2016) du Gouvernement dont la volonté à été réaffirmée à l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres portant sur les 28 mesures urgentes pour la relance et la stabilisation de l'économie tenue le 26 janvier 2016. Au cours de ladite réunion, il a été décidé la création de trois ZES dans les provinces du Haut-Katanga, du Kongo Central et de l'Ituri, en plus de la ZES de Maluku qui est mise en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale dans le cadre du PDPC. En novembre 2018, à l'issue de la 3ème Conférence minière tenue à Kolwezi, l'Exécutif national a décreté la création, dans la province cuprifère de Lualaba, d'une ZES destinée à favoriser la transformation des produits miniers.

Clôture des travaux de la Commission des avantages accordables dans les ZES avec SEM le Ministre de l'Industrie à l'Immeuble intelligent.

2. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

L'évolution du cadre institutionnel et juridique des ZES s'apprécie au regard des avancées intervenues sur le plan du droit positif des ZES au cours de l'année 2018. En effet, trois textes juridiques ont été pris par les autorités compétentes. Il s'agit (i) de la loi des finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 dont l'article 38 va constituer le fondement du décret relatif aux avantages et facilités à accorder aux aménageurs et aux entreprises opérant dans les ZES , (ii) du décret n° 18/056 du 28 décembre 2018 modifiant et complétant le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'AZES; (iii) du décret n°18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en RDC.

2.1. Evolution du cadre institutionnel des ZES

L'article 6 de la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en République Démocratique du Congo dédie l'administration des ZES à un établissement public à caractère administratif et technique. Ainsi, un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres a créé l'AZES et a fixé son organisation ainsi que son fonctionnement. Il faut noter qu'outre le fait que la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 fixe les dispositions générales applicables aux entreprises publiques, le cadre institutionnel légal et réglementaire des ZES et de l'AZES a connu une évolution au cours de l'année 2018.

2.1.1. Création et nature juridique de l'AZES

L'AZES tire son existence du décret n° 15/007 du 14 avril 2015. Il vient d'être modifié et complété par celui n° 18/056 du 28 décembre 2018 qui renforce son cadre institutionnel. Elle est un établissement public doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion, dont la tutelle est exercée par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions. Auparavant, l'arrêté ministériel n°002 du 8/02/2010 avait créé la Cellule d'Appui au projet des ZES (CAZES), une structure technique et exécutive, rattachée au Secrétariat technique du Comité de pilotage du projet des ZES dont elle fut l'émanation. Le Comité de pilotage lui-même a été créé par le décret n°09/16 du 30 avril 2009. Il convient de signaler que la CAZES a été dissoute.

2.1.2. Missions

A titre de rappel, le décret n° 18/056 du 28 décembre 2018 modifiant et complétant le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 que le Premier Ministre a signé vient notamment renforcer le cadre institutionnel des ZES. Ainsi, désormais, aux termes du nouvel article 4 du décret, l'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des ZES en République Démocratique du Congo. Elle a la plénitude de compétence pour assurer la mission de développement des ZES. Les missions particulières de l'AZES sont reprises en détail dans le décret n°18/056 du 28 décembre 2018, en annexe, qui a le mérite de :

- clarifier les relations juridiques de l'AZES avec l'Etat ;
- étendre ses missions pour y inclure celles d'impulsion (planification, promotion, politique générale des ZES) ;
- étendre ses pouvoirs pour une plénitude de compétences.

C'est dans la perspective d'attirer davantage les investisseurs privés que l'AZES est habilitée à prendre certaines initiatives en amont. En effet, nonobstant le caractère privé dans l'initiative des ZES et dans le cadre de sa politique économique, le Gouvernement a déterminé, à ce jour, 5 sites d'implantation des ZES à Kinshasa et dans les provinces du Kongo central, du Haut-Katanga, de l'Ituri et de Lualaba. C'est dans ce cadre que des missions de service ont été organisées à Matadi, à Lubumbashi et à Kolwezi. Il en est ressorti la signature des arrêtés ci-après :

- arrêté provincial n° 090/BIS/CAB. GOUV/KC/007/2018 du 20 février 2018 portant création de la commission provinciale d'implantation des ZES du Kongo Central ;
- arrêté provincial n° 2018/149/Haut-Katanga du 5 décembre 2018 portant création de la commission provinciale chargée de la préparation de l'implantation des ZES dans la province du Haut-Katanga.

Par ailleurs, la réussite de ces missions exige que les ressources importantes soient mobilisées. L'article 24 nouveau y a donc pourvu.

2.1.3. Organisation et fonctionnement

En vertu de l'article 6 de la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 qui fixe les dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures organiques d'un établissement public sont le Conseil d'administration, la Direction Générale et le collège des commissaires au compte. Ces structures sont reprises dans le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 pré rappelé. Cependant, force est de souligner que les organes de l'AZES ne sont pas encore totalement pourvus. En effet, les membres du Conseil d'administration et les commissaires aux comptes ne sont toujours pas désignés, alors que les mandataires publics, nommés par le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016, exerçent les fonctions de Chargé de mission et de Chargé de mission adjoint, en attendant d'être confirmés par une ordonnance du Chef de l'Etat en vertu de l'article 81 de la Constitution. Il est urgent que cette situation soit réglée de manière à donner à l'AZES la capacité maximale de jouer son rôle d'autorité de régulation des ZES et de stimuler l'économie de notre pays par la création d'emplois.

Néanmoins, il est mis en place un Comité de direction composé de la Direction générale, des directeurs et des cadres de collaboration qui tient régulièrement des réunions. Elle en a tenu 14 au cours de l'année 2018. Il constitue une structure d'appui aux organes de gestion à travers les recommandations qu'elle formule.

2.1.4. Effectifs de l'AZES

Au terme de l'année 2018, les effectifs de l'AZES se sont accrus de quatre agents supplémentaires.

Tableau n° 1 : Répartition des effectifs par catégorie et profil

CATÉGORIES	EFFECTIFS		PROFIL
	Prévisionnels	Actuels	
Mandataires non actifs	6	0	*1 Président du Conseil d'administration, 4 Administrateurs (y compris le DG) et 2 Commissaires aux comptes à nommer par le Président de la république.*
Mandataires actifs	2	2	*Actuellement un Chargé de mission et un Chargé de mission adjoint.*
Cadres de commandement	4	2	*Deux directeurs expérimentés.*
Cadres de collaboration	33	10	*Gradués très expérimentés à Licenciés très expérimentés.*
Agents de maîtrise	10	2	*Diplôme professionnel avec expérience + Gradués débutants ou avec légère expérience.*
Travailleurs hautement qualifiés	3	2	*Diplômé d'Etat, chauffeur mécanicien avec diplôme professionnel.*
Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés	5	3	*Hôtesse d'accueil, Chauffeurs et garçon de salle.*
Total	62	21	

Organigramme de l'Agence des Zones Economiques Spéciales

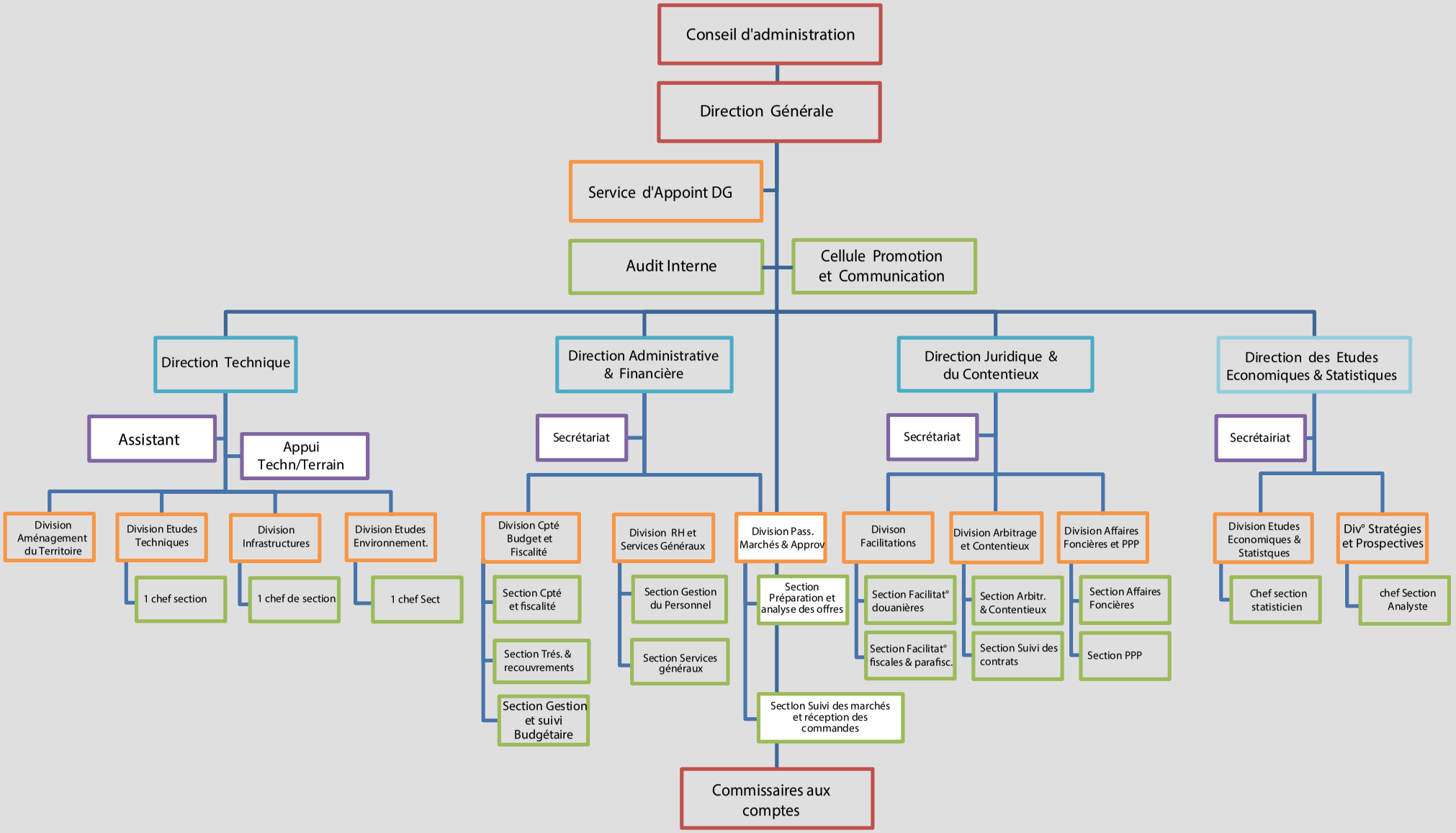

EQUIPE DIRIGEANTE, CADRES

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE
Chargé de Mission

Albert LUKUITSHI MALAIKA
Directeur Administratif et Financier

Evelyne KABUIKU MAFUTA
Assistante du Chargé de Mission

Rigobert KEELA KAPITA
Chef de Division Comptabilité,
Budget et Fiscalité

Eric MUSAMPA
Chef de Section Etudes
Topographiques

Raïssa MENGA
Trésorière

Rodrigue YUMANI
Chef de Section
Etudes techniques

Ervine NTEBA
Intendante et Chargée de
courriers

Fifi DOMBO
Réceptionniste

Sympho TSHIUNZA
Chargé de SHT

ET PERSONNEL DE L'AZES

NEPANEPA MAYENGE Hugues
Chargé de Mission Adjoint

Marc MUKABA N'KIEL
Directeur Juridique

Louis-Philippe MBADU MBUMBA
Chef de Division Facilités Fiscales et Douanières

LUHINZO BANDEKELE Éric
Assistant du Chargé de Mission Adjoint

Régis Indole
Chef de Section Etudes Economiques

Théo KAZADI
Chef de section Infrastructures

Christelle APUWA
Attachée à la DRH

Bob ABONGWANA
Chauffeur CM

Maki MAKITU
Chauffeur/Chargé de la maintenance

Fenta NZINGA
Chauffeur CMA

Compte tenu du caractère administratif et technique de l'Agence, son capital humain doit être composé des hommes et des femmes majoritairement détenteurs d'un diplôme de niveau supérieur (Bac + 3) et universitaire (Bac + 5) comme dans les structures d'ingénierie et de consultance (bureau d'études).

Au cours de l'année 2018, l'AZES a fonctionné avec 21 agents, cadres et dirigeants dont : 76 % d'hommes et 24 % de femmes parmi lesquels 67 % détiennent un diplôme de niveau supérieur et universitaire. Les effectifs par niveau d'études et par sexe sont présentés dans les tableaux n° 2 et n° 3.

Structure jeune destinée à faire date dans l'histoire de l'industrialisation du pays, l'AZES doit concentrer sa politique de recrutement sur un personnel jeune pour étoffer le reste de son organigramme. S'agissant de la pyramide d'âges, l'Agence est au 31 décembre 2018 dotée d'un personnel dont la moyenne d'âge est de 39,21 ans.

Tableau n° 2 : Répartition des effectifs par niveau d'études

	Niveau d'études	Sexe		Total	
		Hommes	Femmes		
1	Doctorat	1	0	*1*	67%
2	DEA / DES	1	0	*1*	
3	Licence (Bac +5)	7	3	*10*	
4	Graduat (Bac + 3)	1	1	*2*	
5	D6	3	0	*3*	33%
6	Diplômes professionnels et autres	3	1	*4*	
	Total (%)	16 (76 %)	5 (24 %)	21 (100 %)	

Tableau n° 3 : Effectifs de l'AZES au 31 décembre 2018 par tranche d'âge

	Tranche d'âge	Sexe		Total
		Hommes	Femmes	
1	18 à 25 ans	0	0	15
2	26 à 35 ans	7	3	
3	36 à 45 ans	3	2	
4	46 à 55 ans	4	0	4
5	56 ans et plus	2	0	2
6	Total			21

Il convient de souligner que dans cette pyramide, l'AZES dispose :

- d'un personnel d'encadrement représentant 24 % des effectifs et a un âge moyen de 50,5 ans. L'âge et l'expérience professionnelle de cette catégorie du personnel permettent à l'AZES de se doter, dans cette phase de lancement, d'outils de gestion appropriés dans les domaines administratif, financier, juridique et technique.

- d'un personnel de collaboration et d'exécution représentant 76 % des effectifs avec un âge moyen de 33,84 ans. Ce personnel destiné à prendre plus tard la relève est encore jeune avec un âge compris entre 26 et 45 ans.

Au 31 décembre 2018, l'AZES ne dispose pas encore d'un patrimoine immobilier propre et utilise les locaux lui cédés à titre gracieux par le FPI et la SOSIDER tout en participant aux charges communes et locatives dues au Syndic des propriétaires des appartements situés dans les Anciennes Galeries Présidentielles. Ainsi, malgré le fait d'avoir obtenu la prise en charge au budget de l'Etat à partir de l'exercice 2019, des rémunérations d'un personnel dont les effectifs peuvent être portés à 47 membres, le recrutement du personnel supplémentaire se trouvera encore contraint par le manque des bureaux conséquents. La dotation par le Gouvernement de la République d'un immeuble propre à l'Agence est plus qu'attendue.

Niveau d'études

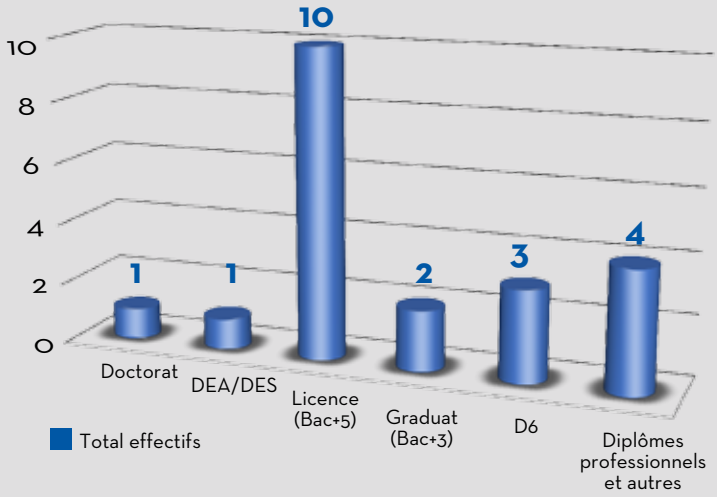

Pyramide d'âge par sexe

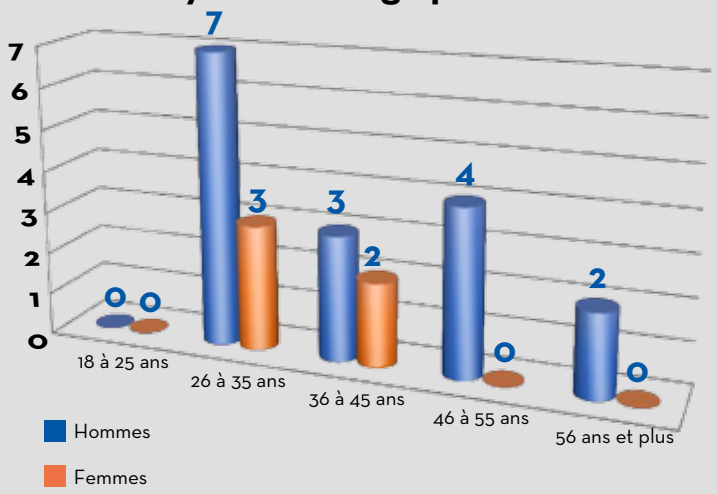

2.2. Evolution du cadre juridique des ZES

2.2.1. Renforcement du cadre légal et règlementaire

Le cadre légal et règlementaire a connu aussi une évolution au cours de l'année 2018 en ce qui concerne le développement du processus de désignation des sites des ZES et de sélection des aménageurs et des entreprises. En effet, la loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en République Démocratique du Congo a été complétée par le décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en RDC. Il a su mettre en place des mesures d'application afin de réduire les éventuelles incertitudes dans le chef des investisseurs nationaux et étrangers. En effet, il vient préciser la procédure de création d'une ZES, les droits des aménageurs et des autres investisseurs y opérant en ce compris leurs droits fonciers, le contenu du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, l'organisation et le fonctionnement du Guichet unique. Il a surtout le mérite de déterminer des sanctions en cas de violation des dispositions de la loi fixant le régime des ZES, des obligations contractuelles ou de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles le décret ne déroge pas expressément.

2.2.2. Questions foncières

La compétence d'appliquer la politique de l'Etat en matière d'affectations et de distributions des terres reste, aux termes de la loi, dévolue au Ministère des Affaires foncières (article 181 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980). Pour cette raison, des passerelles de collaboration ont été jetées entre l'AZES, autorité de régulation des ZES, et l'administration foncière en vue de la prise en charge correcte des questions foncières qui constituent incontestablement une des clés de réussite des ZES.

La collaboration entre l'AZES et l'administration foncière, traduite par la présence d'un point focal et de deux autres cadres du secrétariat général aux affaires foncières respectivement dans la Commission d'octroi du statut ZES et dans une commission technique bipartite, a permis de trouver des réponses idoines et anticipatives aux questions foncières qui se posaient dans l'opérationnalisation des ZES.

Ces questions touchaient essentiellement les domaines ci-après :

(i) L'acte de mise à disposition du Ministère des Affaires foncières

Suite à la création de la ZES de Maluku par le décret n° 12/021 du 16 juillet 2012, le Ministre des Affaires foncières a pris le 29 octobre 2012 l'acte de mise à disposition d'une parcelle de terre d'une superficie de 885 ha portant le n° 6456 du plan cadastral de la commune de Maluku, représentant le titre provisoire, au profit du Ministère de l'Industrie. Par l'arrêté

ministériel n° 008/C.G/MIN. AFF. FONC/2015 du 29 avril 2015, l'expropriation pour cause d'utilité publique a été prononcée sur le périmètre cadastré.

La signature de cet acte de mise à disposition soulevait un certain nombre de préoccupations telles que : (i) fallait-il déduire que la parcelle de terre visée fait désormais partie du domaine public de l'Etat ? ou restait-elle un bien foncier du domaine privé de l'Etat ? (ii) quelles étaient les conséquences juridiques dans l'un ou l'autre cas ? (iii) quels étaient les droits du Ministère de l'Industrie, en faveur duquel l'acte a été pris par le Ministre des Affaires foncières, sur cette parcelle ? (iv) pouvait-il, à son tour, la concéder aux tiers (AZES, aménageur ou entreprises dans une ZES) ? si oui, dans quelles conditions ? (v) l'aménageur qui convoite cette parcelle pour y établir une ZES devrait-il introduire sa demande de terre à l'administration foncière ou au Ministère de l'Industrie qui détient l'acte de mise à disposition, d'autant plus qu'il est prévu qu'un contrat de concession ordinaire soit établi une fois la mise en valeur réalisée ? (vi) si dans ce cas, le terrain reste propriété de l'Etat, donc inconcessible, que faudrait-il envisager pour l'aménageur ou les entreprises qui vont s'installer dans la ZES ? l'Etat propriétaire pourrait-il suffisamment les sécuriser ?

Ces préoccupations étaient donc liées aux effets juridiques de l'acte de mise à disposition et à la transmissibilité des droits réels fonciers sur une parcelle de terre couverte par un tel acte, car l'existence d'une ZES implique un maximum de garanties à donner aux investisseurs et l'attractivité de manière à être concurrentielle.

(ii) Les dispositions de la loi ZES liées au foncier

La loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC a mis l'accent sur le foncier à travers les articles 10 point 2, 12 alinéa 2 points 2 et 6, 14 point 11, 18 point 2, 24 et 25. L'analyse comparée entre les dispositions de la loi sur les ZES et celles de la loi foncière soulevait deux principales préoccupations dont il fallait tenir compte. Premièrement, comment allait-on confronter les articles susdits avec ceux de la loi foncière qui octroie au seul Ministère des Affaires foncières la gestion des terres en RDC. Ensuite, la désignation et l'aménagement d'une ZES faisant appel à des critères économiques et financiers (art. 4 de la loi) d'une importance telle que la sécurisation des investissements est une exigence incontournable, comment allait-on rassurer l'aménageur, du point de vue de ses droits fonciers, dans un contexte où la concession ordinaire lui attribuée n'avait qu'une durée de 25 ans ? En d'autres termes, comment pouvait-on (i) garantir le retour sur investissements sur une période dépassant celle de la concession ordinaire et (ii) concilier, de ce fait, l'impératif économique avec les prescrits de la loi foncière.

(iii) Les avis du consultant IOS sur les droits fonciers des investisseurs privés

Dans la mise en place de la ZES de Maluku, le cabinet IOS & Partners, recruté dans le cadre de la mise en œuvre de la *Composante 2 ZES Maluku* du Projet PDPC financé par la Banque mondiale, a mené une série d'études sur le site. Dans son livrable intitulé «*Rapport sur l'environnement institutionnel, légal et réglementaire»,* il a soulevé les questions suivantes : (i) De qui l'aménageur peut-il détenir ses droits fonciers ? de l'AZES ? du ministère de l'Industrie ? du Ministère des Affaires foncières ? (ii) L'aménageur pouvait-il à son tour consentir des droits fonciers aux entreprises pour s'installer dans la ZES ? (iii) L'article 24 de la loi ZES suggérait-elle que le régime foncier prévu est dérogatoire au droit commun ?

En outre, il était nécessaire de clarifier (i) les différents types de droits fonciers dont bénéficient les aménageurs ou les entreprises (baux civils, baux spéciaux, baux emphytéotiques?), et (ii) l'appartenance au domaine public ou privé de l'Etat des terrains de la ZES de Maluku expropriés. En effet, les concessions d'occupation ne sont pas de même durée selon que le domaine est privé ou public.

a. Sur le domaine privé, les concessions d'occupation sont certes limitées dans le temps (25 ans), mais elles sont renouvelables en vertu de l'art 70 du code foncier.

b. Sur le domaine public, les droits consentis sont par essence précaires et révocables ad nutum par la puissance publique. Ils sont donc en principe sans durée déterminée. Il peut, toutefois, être prévu dans une convention d'occupation non seulement une certaine assurance de durée, mais au surplus des garanties importantes, notamment

en termes d'indemnisation du préjudice supporté par la partie privée en cas de révocation de son occupation précaire (perte de l'investissement [valeur non amortie de l'investissement], voire perte de chiffres d'affaires).

Toutes les préoccupations ci-haut soulevées ont trouvé une suite de nature à rassurer les investisseurs dans les ZES. En résumé, il importe de retenir que, au regard du décret n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création de la ZES de Maluku ainsi que de l'acte de mise à disposition à l'usage du Ministère de l'Industrie, le terrain visé fait partie du domaine public de l'Etat. Relevant de la gestion du Ministère de l'Urbanisme, il est donc inconcessible.

Le Ministère de l'Industrie, bénéficiaire dudit acte, n'a sur la parcelle de terre qu'un droit de jouissance ou d'occupation et ne peut la concéder aux tiers en vertu de l'article 55 de la loi dite foncière. En effet, tant que ce Ministère détient ledit acte de mise à disposition, l'investisseur qui convoite le site pour y établir une ZES doit introduire une demande d'exploitation à l'occupant qu'il est. Il découle de cette situation que seule la procédure de désaffectation permet de le rendre concessible, après l'avoir placé sous la gestion du Ministère des Affaires foncières auprès duquel une demande de terre peut être introduite pour obtenir, conformément à la législation en vigueur, une concession ordinaire d'une durée de 25 ans renouvelable à souhait, gage d'un retour sur investissements.

Il est donc clair que les articles 24 et 25 de la loi sur les ZES de 2014 ne remettent pas en cause les attributions dévolues au Ministère des Affaires foncières dans la gestion des terres. Elles suggèrent plutôt une collaboration entre l'AZES et l'administration foncière. A cet effet, cette demande peut être valablement introduite auprès du Guichet unique de la ZES qui abrite notamment les services délégués dudit Ministère en vue d'acquérir des droits fonciers et immobiliers propices à l'aménagement et au développement d'une ZES.

Le souci de l'Etat congolais de promouvoir l'industrialisation à travers les ZES et de booster l'emploi va de pair avec sa détermination à garantir et à sécuriser les investissements privés conformément à l'article 34 de la Constitution et aux dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux auxquels il a adhéré.

2.2.3. Régime fiscal, parafiscal et douanier des ZES

La ZES est un espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements privés nationaux et étrangers (définition donnée par l'article 2 de la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014). C'est donc un espace géographiquement limité dans lequel les lois économiques sont plus libérales, c'est-à-dire plus avantageuses pour les entreprises que celles pratiquées en vertu du droit commun (article 254 point 1 de l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes). Ce régime particulier comprend principalement les facilités administratives ainsi que les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers.

Au regard des définitions légales sus-évoquées, les ZES bénéficient d'un régime propre en ce que l'Etat s'efforce de mettre à la disposition des investisseurs privés nationaux et étrangers plusieurs concessions généreuses qui se rapportent à la débureaucratisation, à la défiscalisation ainsi qu'à la déréglementation.

Parmi ces concessions, il y a la simplification des procédures administratives, un régime d'importation en franchise, des assouplissements de la législation nationale, une main-d'œuvre bon marché et disponible, la qualité des infrastructures, une stabilité politique et sociale, la proximité des principaux marchés, de larges exonérations fiscales accordées pour des périodes plus ou moins longues, quoique limitées, allant de 10 à 25 ans. Elles se traduisent à l'échéance par l'application des taux préférentiels des impôts, droits, taxes et redevances. Ces exonérations peuvent être totales ou partielles.

(i) Situation actuelle de la législation

S'agissant de la République Démocratique du Congo, la loi sur les ZES de 2014, en son article 1 (point 7), vise les objectifs suivants : «préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les

ZES, à l'exception des dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la loi des finances».

En son article 7, la même loi dispose que les entreprises opérant au sein des ZES sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient à l'intérieur des ZES, des avantages et facilités prévus par la présente loi. Toutefois, les régimes fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus par les lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi. Pourtant, les seules facilités prévues se résument à la procédure douanière énoncée à son article 33 : «sans préjudice des dispositions de la loi relative aux finances publiques, l'administration fiscale et douanière au sein des ZES est tenue de :

1. Prévoir des procédures de contrôle simplifiées pour les marchandises émanant ou à destination des ZES ;
2. Tenir à ce que les contrôles physiques et sur les documents des marchandises à destination des ZES, les opérations d'évaluation, la perception des droits et taxes aient lieu soit à l'intérieur du périmètre des ZES, soit dans les zones dédiées d'importation sous régime ZES ;
3. N'exiger aucune caution douanière ni pour les marchandises entreposées au sein des ZES, ni pour celles émanant ou à destination des ZES transitant par le territoire fiscal et douanier national ;
4. Opérer dans les postes douaniers d'une ZES sur base d'opérations annuelles sans interruption, en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des ZES ;
5. N'exiger aucune caution pour les appels des décisions fiscales au sein des ZES.

En vue d'accroître l'attractivité, la loi sur les ZES a également prévu que par des édits, certaines mesures incitatives soient prises au niveau des provinces (article 34). Tout comme le Ministre des Finances peut prendre un arrêté fixant un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs dans les ZES (article 35) ou, conformément au Code des douanes en son article 254, déterminer les dispositions douanières et fiscales particulières applicables aux ZES.

(ii) Réformes en cours

Eu égard aux griefs qui caractérisent le régime contractuel des avantages et facilités concessibles aux investisseurs dans les ZES et à la nécessité de concilier les dispositions pertinentes de la loi ZES et du Code des douanes, le Ministre de l'Industrie a sollicité de son Collègue des Finances, par la lettre n° CAB.MIN/IND/01532/12/2017 du 13 décembre 2017, la convocation de la commission tarifaire,

Clôture des travaux sur les avantages des ZES organisés lors de l'atelier résidentiel de Kinkole avec les experts des institutions publiques et privées.

compétente pour soumettre au Premier Ministre un projet de décret fixant les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers accordables aux ZES.

En réponse, le Ministre des Finances, par sa lettre n° CAB/MIN/FINANCES/FIS/DM /2018/708 du 3 mars 2018, a proposé la mise sur pied d'une commission ad hoc qui a abouti à l'élaboration, entre autres, du projet de décret relatif aux avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES en RDC. En effet, après débats portant sur les propositions des experts des régies financières présentes, en l'occurrence la DGI, la DGDA et la DGRAD ainsi que ceux d'autres services (Présidence de la République, Primature, Ministère de l'Industrie, COPIREP, ANAPI, CTAD, CFEF, DGRK, AZES), avec la contribution très significative de la cellule fiscale du Ministère des Finances, la Commission a déterminé la portée des avantages et a levé les options, en partant du principe d'exonération totale et de la réduction du taux des impôts, droits, taxes et redevances, ainsi que de la durée desdits avantages.

Il convient de relever que le contenu dudit projet de décret relatif aux avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES en RDC a aussi fait l'objet de discussion et de validation au cours d'un atelier résidentiel organisé à l'Université technologique de Kinkole au mois de juin 2018, lequel a réuni les mêmes experts des services susvisés avec la participation de la FEC et de la COPEMECO, avec l'appui de la Banque mondiale dans le cadre de l'exécution de la Composante 2 du Projet PDPC, à travers les avis éclairés du cabinet international IOS & Partners.

A. La portée des avantages

Les avantages concernent les impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public. Il s'agit de :

1° En matière fiscale

- L'impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- L'impôt réel sur les véhicules ;
- L'impôt sur les revenus mobiliers ;
- L'impôt sur les revenus professionnels (bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement) ;
- L'impôt minimum ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans une certaine mesure.

2° En matière des recettes non fiscales

Tous les droits, taxes et redevances prévues respectivement dans les ordonnances-lois n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leur modalité de répartition, et n° 13/002 du 23 février 2013 telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

3° En matière douanière

- les droits de douane (équipements et matériels) ;
- les droits de douane sur les intrants qui entrent dans la chaine de production, à condition que lesdits intrants ne soient pas produits en RDC ;
- la TVA à l'importation et à l'exportation.

B. Principe d'exonération totale et de réduction du taux des impôts, droits, taxes et redevances

La commission ad hoc a retenu le principe de l'exonération totale pour les impôts, les droits de douane, la TVA à l'importation et à l'exportation d'une part, et celui de la réduction de taux pour les recettes non fiscales (droits, taxes et redevances) d'autre part.

C. Durée des exonérations

Il convient de signaler que des échanges longs et pertinents ont eu lieu entre les experts au sujet de la durée des avantages et facilités à accorder aux aménageurs et aux entreprises installés dans les ZES. Le débat a été guidé en

référence notamment au régime fiscal comparé des ZES (Congo, Gabon, etc.), au volume de l'investissement, au délai légal de l'emphytéose, au business plan intégrant les avantages, etc. A l'issue des échanges, les experts ont convenu de fixer la durée selon qu'il s'agit des aménageurs ou des entreprises.

1° En faveur des aménageurs

La Commission a retenu une période de 10 ans, renouvelable une fois après évaluation, ensuite l'application du taux préférentiel. Ainsi donc, l'exonération totale sera accordée pour les 20 premières années. A la 21ème année, il sera appliqué un taux réduit de 50%.

2° En faveur des entreprises

La Commission a retenu une période de 5 ans, renouvelable une fois après évaluation, ensuite l'application du taux préférentiel. Ainsi donc, l'exonération totale sera accordée les 10 premières années. A la 11ème année, il sera appliqué un taux réduit de 50%.

Ces avantages sont proposés en vue d'inciter à la création d'entreprises et partant de la valeur. Ils n'ont pas pour vocation de favoriser les entreprises déjà installées en RDC qui ne feraient que déplacer des activités dans les ZES pour avoir des incitatifs dans la création de valeur nouvelle (effet d'aubaine).

Les experts ont considéré que ne seront bénéficiaires des avantages et facilités susvisés que :

- les entreprises totalement nouvelles ;
- les entreprises existantes en RDC mais développant dans les ZES des activités nouvelles ;
- les entreprises existantes en RDC mais développant dans les ZES une extension de leur activité avec une importante création d'emplois.

D. Champ d'application

Ne seront bénéficiaires ni des avantages ni des principes d'exonération totale des impôts et de réduction de taux, les entreprises ayant pour objet dans la zone économique spéciale :

- l'achat et la vente des hydrocarbures ;
- l'exercice des activités bancaires, financières ou d'assurance ;
- l'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- l'exploration et l'exploitation minière.

Ces entreprises évoluent dans des secteurs qui sont bénéficiaires d'un cadre juridique propre.

A noter que, examiné et adopté au niveau de la Commission économique, financière et reconstruction du Gouvernement, ce projet de décret a été cependant rejeté à la Commission des lois, faute de fondement légal. Néanmoins, cette carence est désormais pourvue dans la loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019 qui, à son article 38, confère au Premier Ministre la compétence de déterminer par décret délibéré en Conseil des Ministres les dispositions douanières, fiscales, parafiscales et de change, ainsi que tous autres avantages et facilités applicables dans les ZES.

Il y a lieu de souligner qu'aux termes de la loi, l'initiative de créer une ZES émane d'un aménageur, personne physique ou morale de droit privé, d'origine congolaise ou étrangère. Y sont agréés exclusivement les projets à caractère privé ou réalisés dans le cadre d'un PPP.

3. Actions phares

3.1. Intégration de l'AZES dans le budget des rémunérations des agents de l'Etat

Dans les lois des finances 2017 et 2018, il n'était alloué à l'AZES que des crédits budgétaires au titre d'interventions économiques, sociales, scientifiques et culturelles (pour financer quelques investissements et équipements) et de subventions aux budgets annexes (pour financer les frais de fonctionnement).

Après avoir obtenu le 25 juillet 2018 un barème des rémunérations signé par le Ministre d'Etat en charge du Budget, l'AZES a élaboré ses prévisions budgétaires 2019 et a participé au même titre que les autres structures du Ministère de l'Industrie aux conférences budgétaires. De ces travaux dont les arbitrages sont consignés dans la loi des finances 2019, il résulte que les rémunérations de 47 agents de l'organigramme de l'AZES seront prises en charge par le Budget de l'Etat. Néanmoins, un recours pour réajustement a été introduit par le Ministre de l'Indutrie auprès du Ministère du Budget vu la modicité du barème susmentioné.

3.2. Opérationnalisation de la Direction des études économiques et statistiques

La Direction des études économiques et statistiques fait partie des 4 Directions que compte l'AZES. Rendue opérationnelle en août 2018, elle est subdivisée en deux sections, à savoir :

- la section Etudes économiques et statistiques ;
- la section Stratégies et prospectives.

Les missions lui assignées par la Haute Direction de l'AZES consistent à :

- Elaborer les monographies sur les potentialités économiques et possibilités d'affaires des différentes provinces de la RDC en vue de constituer une base de données utile pour les investisseurs voulant s'implanter dans les ZES ;
- Concevoir les outils techniques pour la collecte et la remontée des statistiques pertinentes tant microéconomiques que macroéconomiques pour aider à l'implantation des ZES en RDC ;
- Participer aux études de développement d'analyse et de sélection des sites des ZES en RDC et à l'enrichissement des monographies ;
- Etudier les potentialités d'attractivité des ZES ;
- Procéder, sur base des potentialités des différentes provinces de la RDC, à des analyses, peaufiner et proposer les stratégies susceptibles de permettre l'implantation des ZES dans les corridors de développement identifiés par le Gouvernement de la RDC ;
- Réaliser des études stratégiques en suivant les nouvelles approches de développement des ZES à travers le monde.

Exposition du stand de l'AZES à la 3ème édition d'ExpoBéton

Au regard des missions lui dévolues, cette Direction a réalisé à ce jour un certain nombre d'études indispensables à la mise en place effective des ZES en RDC :

- Une étude sur les potentialités de la main-d'œuvre dans la commune de Maluku, laquelle a apporté des réponses sur la problématique des emplois dans la périphérie de la ZES de Maluku ;

- Une réflexion sur la détermination du seuil des redevances dues à l'AZES par les aménageurs et entreprises ZES. Cette réflexion tire son fondement juridique des dispositions contenues dans la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC ainsi que dans les décrets d'application ;

- La mise en place d'une base de données sur l'évolution conjoncturelle de l'économie congolaise en analysant le comportement des indicateurs micro- et macro économiques sur base des données de la BCC, de l'INS ainsi que des organismes internationaux spécialisés (PNUD, CAID) ;

- Des analyses de la conjoncture économique mondiale ayant des répercussions sur l'économie congolaise au regard de son caractère extraverti.

3.3. Renforcement des capacités du personnel

Dans le cadre de la mise en place de ses structures et en exécution de la feuille de route 2018 validée par le Ministère de tutelle, l'AZES a, au cours de cette année, contribué au renforcement des capacités de son personnel et de ses cadres.

Tableau n° 4 Récapitulatif des thématiques des formations et visites d'échanges

Période/ Lieu	Thématique	Bénéficiares	Prise en charge
09-13 avril 18 Kinshasa/FEC	Rédaction des écrits professionnels	2 agents de la DG 1 agent de la DAF	*AZES*
	Rédaction des écrits professionnels	1 agent de la DAF	*AZES*
17-20 juillet 18 Kinshasa/FEC	Les innovations et règles relatives au régime général de la sécurité sociale	1 agent de la DAF	*AZES*
20 août 2018 Kinshasa/ Cabinet House Engineering	Les innovations sur le Code du Travail et les règles relatives au Régime général de la sécurité sociale	1 Mandataire 1 Agent de la DG	*AZES*
01-30 sept. 18 Beijing/ Académie du Ministère du Commerce	Gestion et construction des parcs industriels	1 Agent de la DG 2 Agents de la DT	*Ministère chinois du Commerce + AZES*
18-21 sept. 18 Kinshasa/FEC	Elaboration et application d'un régime disciplinaires dans l'entreprise	1 Agent de la DAF	*AZES*
14 – 21 oct. 18 Ethiopie	Visite des parcs agroindustriels intégrés en Ethiopie	1 Mandataire	ONUDI AZES
31 oct - 03 nov. 18 Libreville/AAN	Visite de la ZES de NKOK au Gabon	2 Mandataires 2 Directeurs	AZES

DG = Direction Générale, DAF = Direction administrative et financière, DJ = Direction juridique,

DT = Direction technique.

Des voyages d'échange d'expérience auprès des ZES/Parcs industriels et des formations auprès des structures de formation à Kinshasa ou à l'étranger ont été financés soit par l'Agence seule, soit avec le partenaire.

3.4. Elaboration du manuel des procédures

En attendant l'institution d'un Conseil d'Administration, le Comité de gestion a adopté et validé le manuel des procédures administratives et financières de l'AZES. Ce document décline sur 164 pages la présentation et l'organisation de l'AZES ainsi que les procédures en matière de gestion budgétaire, de gestion des achats, de gestion des immobilisations et valeurs, de gestion du courrier et de la documentation, de gestion des réunions et missions, d'organisation financière et comptable et de gestion des ressources humaines.

3.5. Rédaction et publication du Rapport d'activités 2017

Il est de bonne pratique pour une institution sérieuse de rendre compte sur la réalisation de ses activités au cours d'une période définie.

En tant qu'établissement public, l'AZES n'a pas dérogé à cette règle. Dans cette optique, la Direction Générale a mis sur pied un comité technique chargé de la rédaction et de la publication du tout premier rapport d'activités de l'AZES pour l'exercice 2017.

Pour ce faire, un canevas de travail ainsi qu'un chronogramme ont été définis dans le but de déterminer l'ossature du document et les différentes échéances assignées à sa rédaction, la centralisation des textes, son édition, son impression et sa publication.

De manière globale, la rédaction de ce document a requis la collaboration de tous les membres du comité technique qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes afin de produire un travail de grande qualité.

Il sied de rappeler que la rédaction du rapport précité, qui retraçait les activités de la première année d'existence de cet établissement public, constitue une expérience inédite pour l'AZES. Les difficultés rencontrées et les succès recueillis ont permis de poser les jalons pour la rédaction des rapports à venir.

L'édition 2017 a été bien accueillie par l'opinion au regard des échos favorables reçus de différents partenaires institutionnels de l'AZES qui en ont obtenu un exemplaire.

A la finalisation de ce document, le comité de rédaction a tiré des leçons précieuses notamment sur l'importance de commencer le travail de rédaction à temps et surtout sur la nécessité de regrouper progressivement les informations tout au long de l'année.

3.6. Autres actions

En marge des actions phares susvisées, l'AZES s'est attelée à exécuter les actions entrant en compte dans sa feuille de route de l'année 2018, dont quelques unes sont mentionnées ici :

3.6.1. Poursuite des indemnisations dans la zone pilote de Maluku

Dans le cadre de la création de la ZES pilote de Maluku, le Gouvernement procède au paiement des indemnisations compensatoires aux personnes affectées à la suite de sa décision prise à travers le décret n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création d'une zone économique spéciale sur le site de Maluku et l'arrêté n°008/C.G/Min.Aff.Fonc/2015 du 29 avril 2015 portant expropriation pour cause d'utilité publique.

S'agissant de la ZES pilote mise en place avec l'appui de la Banque mondiale à travers le projet PDPC, un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) de la Zone Économique Spéciale de Maluku a été élaboré en août 2012, conformément à l'OP 4.12 de la Banque mondiale. Lors de l'élaboration de ce PAR, il a été identifié les biens pouvant être impactés suite à la mise en œuvre de la ZES de Maluku, à savoir les habitats, les surfaces cultivées ou terres agricoles et les arbres productifs. Les études socio-économiques menées dans le cadre du PAR ont permis d'identifier 188 PAP (personnes affectées par le projet) éligibles au processus d'indemnisation, dont la liste a été publiée au journal officiel du 15 mai 2015. Après évaluation des biens impactés, le montant total des compensations a été estimé à 3 936 946,21 USD.

La poursuite des indemnisations dans la zone pilote de Maluku a pour principal mobile la recherche des solutions en faveur des PAP ayant encore des litiges ou des soucis techniques avec leurs documents administratifs. A la clôture de l'exercice sous revue, 24 PAP restent non encore indemnisées,

dont 7 en cours de payement et 17 dont les dossiers sont sous examen.

Ainsi, au regard du nombre des PAP identifiées, l'exercice sous examen a enregistré une évolution en passant de 149 à 162, soit 87,72% de l'ensemble des PAP, représentant une enveloppe de 3 820 126,72 USD.

3.6.2. Descentes sur terrain dans la ZES pilote

L'exécution du PAR de la ZES pilote a occasionné la perte de propriété sur les biens appartenant aux expropriés tels que les terrains, les logements, les surfaces cultivées ou terres agricoles et les arbres productifs.

C'est pour cette raison que l'AZES diligente régulièrement sur le site de la ZES pilote des missions de surveillance dans le but de veiller à son intégrité, en le tenant particulièrement à l'abri des personnes malintentionnées qui chercheraient à tout prix à poser des actes délictuels pouvant mettre en difficulté l'avenir du projet.

Dans cette perspective, plus d'une trentaine de descentes sur terrain ont été effectuées au cours de l'année 2018 dans le but notamment de faire visiter le site aux potentiels aménageurs et investisseurs en phase de prospection des lieux, d'évaluer et de palper certaines réalités liées à la mise en œuvre du PAR et de préparer l'effectivité du projet.

Ces différentes descentes sur terrain ont permis entre autres de relever :

- le taux de satisfaction des PAP déjà indemnisées ;
- les attentes de la population sur le projet ;
- les tentatives de spoliation et d'occupation illicites observées dans l'ensemble de la ZES de Maluku ;
- l'état des lieux physique de la zone.

3.6.3. Les missions de prospection de la partie hors site pilote de la ZES de Maluku.

S'étendant sur une superficie de 641 ha, le site hors pilote de la ZES est situé dans le quartier Mangengenge, dans la commune de Maluku.

Suite au retard qu'accuse la mise en œuvre du projet, lié essentiellement aux questions de procédures d'expropriation, aux ressources insuffisantes ainsi qu'à certains aspects institutionnels, plusieurs incidents y ont été enregistrés.

Aussi, sur instruction du Ministre de l'Industrie, des missions ont été diligentées sur le terrain, dans la perspective de marquer de manière permanente la présence de l'AZES, de dissuader les contrevenants et de sensibiliser en même temps les populations environnantes sur l'opérationnalisation imminente de ce projet du Gouvernement.

La principale mission effectuée au cours de l'année sous examen dans cette partie de la ZES est celle faisant suite à l'exécution de l'ordre de mission collectif n°14/07/AZES/2018 du 16 juillet 2018 du Chargé de Mission de l'AZES et liée à l'identification et à la cartographie des espaces, occupés ou non, conformément aux orientations du Ministre de l'Industrie relatives à la poursuite des travaux de mise en place de la ZES de Maluku. Elle a été effectuée du 17 au 19 juillet 2018 par une équipe mixte composée d'experts de l'AZES, de la SOSIDER, de la commune de Maluku et des Affaires foncières.

Prospection de site avec le Groupe STRATEGOS dans le cadre du processus de sélection d'un aménageur privé de la ZES pilote de Maluku.

4. MISSIONS ET VOYAGES D'ETUDE

4.1. Mission d'évaluation du Projet KISWISHI

Au cours de l'année 2017, la Commission d'octroi de statut de ZES avait examiné la demande de statut de ZES introduite par la Société GENILAND SA au profit du Projet KISWISHI basé à Lubumbashi, dans la province du Haut-Katanga.

Etant donné que certaines préoccupations soulevées nécessitaient des échanges avec son promoteur, une délégation des experts de cette Commission a effectué une mission d'évaluation au siège de GENILAND à Lubumbashi, du 12 au 14 février 2018. Elle était composée du Chargé de mission et de deux cadres de l'AZES, d'un conseiller du Ministre de l'Industrie, d'un expert de la DGI (Ministère des Finances) et d'un expert du Bureau Technique de Contrôle.

4.2. Missions de sensibilisation des autorités provinciales sur les ZES

Au cours de l'année 2018, sous la supervision du Ministre de l'Industrie, l'AZES a effectué trois missions dans les provinces du Kongo Central, du Haut-Katanga et de Lualaba.

Le but de ces missions en provinces était de sensibiliser les autorités provinciales sur le processus de création des ZES, comme décidé par le Gouvernement Central.

4.2.1. Mission de sensibilisation dans la province du Kongo Central

En exécution de l'ordre de mission n° CAB/MIN/IND/0258/08/2018 du 27 août 2018, le Chargé de mission de l'AZES a conduit une délégation de l'AZES auprès du Gouverneur du Kongo Central, Son Excellence Monsieur Atou MATUBUANA.

Au cours de l'audience lui accordée le 29 août 2019, l'échange a tourné autour de l'opérationnalisation de la Commission provinciale d'implantation des ZES mise en place par l'arrêté provincial n° 090/BIS/CAB. GOUV/KC/007/2018 du 20/02/2018.

Le Chargé de mission a rappelé au Gouverneur, qui venait de prendre la direction de la province à la suite du décès de son prédécesseur, l'urgence de donner des moyens à cette Commission afin de permettre la désignation du site devant abriter la ZES du Kongo Central, de mener les études de faisabilité et de chercher un aménageur pour sa mise en place.

Sur le chemin de retour, le Chargé de mission a profité de son passage dans cette province pour visiter la Foire des PME organisée à Mbanza-Ngungu par I&F Entrepreneuriat dans le Quartier Industriel pour petites industries. Au cours de la conférence organisée à cette occasion, il a sensibilisé les étudiants de l'Université Kongo sur la place des PME dans les ZES.

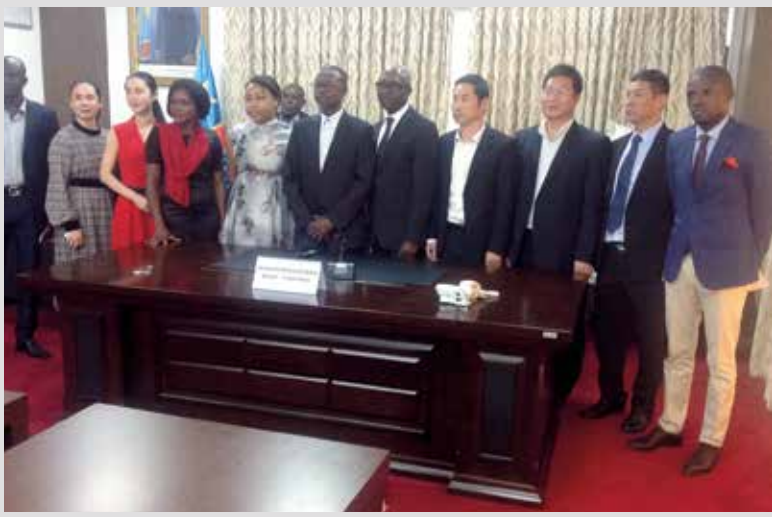

4.2.2. Mission de sensibilisation dans la province du Haut-Katanga

L'objectif de cette mission était de poursuivre les échanges avec le Gouvernorat du Haut-Katanga sur la signature du projet d'arrêté provincial portant création de la commission provinciale d'implantation des ZES dans cette province.

En effet, au cours des missions y effectuées en 2017, un projet d'arrêté avait été soumis à la signature du Gouverneur, mais l'instabilité à la tête de la province n'avait pas permis sa signature. C'est pourquoi il était nécessaire de solliciter du nouveau Gouverneur, en l'occurrence Son Excellence Monsieur PANDE KAPOPO, la signature dudit arrêté afin de faciliter la matérialisation de la ZES du Haut-Katanga.

A l'issue des échanges entre les experts de l'AZES et du cabinet du Gouverneur de province, ce dernier a signé en date du 05 décembre 2018 l'arrêté provincial n° 2018/149/HAUT-KATANGA portant création de la Commission provinciale chargée de la préparation de l'implantation des ZES dans la province du Haut-Katanga.

4.2.3. Mission de sensibilisation dans la province du Lualaba

A l'issue de la troisième édition de la Conférence minière tenue à Kolwezi du 12 au 14 septembre 2018, le Gouvernement avait retenu la création d'une Zone Economique Spéciale dans cette province, parmi les 8 résolutions phares de ces assises.

C'est pour permettre l'exécution de cette décision que le Ministre de l'Industrie a envoyé une délégation composée des experts de l'AZES et de son cabinet auprès de Son Excellence Monsieur Richard MUYEJ MANGEZ MANS, Gouverneur de la province du Lualaba, afin de le sensibiliser sur le processus devant aboutir à la matérialisation de ce projet.

Suite à l'empêchement du Gouverneur, la délégation a eu des échanges fructueux avec le Ministre Provincial de l'Economie et Industrie, Son Excellence Monsieur Clément MUFUNDJI TSHINAT KARL.

A l'issue de ces échanges, un projet d'arrêté provincial portant création de la Commission provinciale de suivi a été proposée à la signature du Gouverneur de province.

4.3. Séminaire sur la construction et la gestion des parcs industriels en Chine

Ce séminaire auquel ont participé 3 experts de l'AZES s'est tenu à Beijing (Pékin) du 10 au 30 septembre 2018 et a été organisé par le Ministère du Commerce de la Chine (MOFCOM) à l'attention des pays africains francophones. Le contenu de ce voyage a consisté en des exposés, des visites des parcs industriels et des entreprises ainsi que des visites des sites touristiques et des marchés.

Cette formation a permis aux participants issus de différents pays du continent africain de mieux comprendre la notion de parc industriel qui ne se limite pas seulement à l'industrialisation dans son sens strict mais fait appel à plusieurs autres champs notamment la recherche scientifique et le commerce extérieur.

La tenue de ce séminaire a donné lieu à quelques recommandations dont celles relatives :

- au renforcement de la coopération avec le Bureau économique de l'ambassade de Chine en RDC pour favoriser des échanges sur des thématiques précises ;
- à l'organisation des formations spécifiques en vue de former une masse critique des compétences techniques en matière des parcs industriels dans le chef des experts congolais ;
- à la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire au sein de l'AZES afin de préparer les dossiers d'avant-projets et les

études de faisabilité des potentiels ZES à créer.

La RDC est appelée à tirer profit au maximum de différents financements et opportunités découlant de la coopération gagnant-gagnant Chine-Afrique à l'instar d'autres pays africains en vue d'améliorer le cadre de vie de sa population à travers les différentes politiques déjà amorcées.

4.4. Voyage d'étude en Ethiopie

Le voyage d'étude effectué en Ethiopie du 14 au 21 octobre 2018 a été d'une grande opportunité, pour les experts congolais, d'appréhender les réalités conceptuelles et opérationnelles de développement des parcs industriels dans le contexte africain.

L'expérience éthiopienne présente la particularité de la matérialisation d'une vision nationale exprimée à travers une stratégie de développement industriel et matérialisée dans un cadre de partenariat multi-acteurs: Gouvernement, partenaires multilatéraux, bilatéraux, organisations non gouvernementales et investisseurs privés.

Au stade actuel, l'attractivité de l'économie éthiopienne permet aux investisseurs privés de développer et d'opérer dans des parcs industriels employant la main-d'œuvre locale pour une production des biens destinés principalement au marché international. Le développement des parcs industriels et agroindustriels, sous la direction des services régionaux, présente une évolution encourageante. Dans un avenir proche, plusieurs centres de transformation rurale et parcs agroindustriels seront mis en service et exploités par des entreprises nationales et internationales.

Les bonnes tendances de l'expérience éthiopienne découlent de la mise en œuvre d'une stratégie sectorielle cohérente, pilotée avec une réelle appropriation des gouvernements, au niveau fédéral et des Etats, dans un schéma organisationnel responsabilisant les Etats et accompagné par une assistance technique de haut niveau.

Photo de famille entre les cadres de l'AZES et le DG de la ZERP de Nkok

4.5. Voyage d'étude dans la ZERP de NKOK

Dans le cadre du programme de renforcement des capacités de son personnel, une délégation des cadres de l'AZES constituée du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint, du Directeur juridique ainsi que du Directeur administratif et financier a pris part au voyage d'étude organisé du 31 octobre au 03 novembre 2018 dans la ZES de NKOK au Gabon.

Le but de ce déplacement était de partager les expériences mutuelles et de renforcer les liens de coopération entre l'AZES et l'Autorité Administrative de la ZERP de NKOK.

Ce voyage d'étude a permis de réaliser les facteurs clés qui expliquent le succès de la ZERP de NKOK, à savoir : l'implication personnelle du Président gabonais, la présence d'un opérateur privé engagé à investir dans un partenariat gagnant-gagnant (OLAM), l'existence d'un foncier viabilisé, la disponibilité de la ressource à exploiter (le bois), les infrastructures de qualité et la présence d'un guichet unique.

5. ETUDES REALISEES

5.1. Etude sur les potentialités de la main-d'œuvre dans la commune de Maluku

5.1.1. Contexte et méthodologie

En perspective de la mise en œuvre de la ZES de Maluku, l'Agence des Zones Economiques Spéciales a diligenté, du 26 au 30 novembre 2018, une étude sur les potentialités de l'offre de travail qui se présentent dans la commune de Maluku, et plus particulièrement dans les quartiers à proximité du site de la ZES de Maluku, à savoir Mangengenge, Inkiene et Maes.

Cette étude a été réalisée par les experts de l'AZES en collaboration avec les délégués des services publics sous tutelle du Ministère ayant l'Emploi et la Formation Professionnelle dans ses attributions, notamment l'INPP et l'ONEM, de la commune de Maluku et du commissariat de la Police de Maluku-centre.

En effet, conçu comme un projet phare de relance du secteur industriel congolais par l'attrait des investissements privés massifs, la ZES de Maluku a pour vocation d'accueillir et d'implanter de nombreuses industries dans les filières de l'agro-alimentaire, des matériaux de construction, de la métallurgie, des emballages, des produits pharmaceutiques, etc.

L'étude menée a voulu répondre au souci de s'assurer de la présence d'une main-d'œuvre locale suffisante qui absorbera les milliers d'emplois appelés à être créés dans la ZES et que les investisseurs pourraient utiliser dans l'immédiat. En sus de cet objectif principal, l'étude s'est attelée à rencontrer d'autres préoccupations subsidiaires telles que :

- la détermination de la tranche d'âge de la population active de la commune de Maluku ;
- l'identification des qualifications techniques et professionnelles de cette population cible (niveau d'étude et compétences) au regard des filières techniques en lien avec les emplois à créer ;
- la formulation des recommandations sur les mécanismes d'encadrement des jeunes demandeurs d'emplois au sein de la ZES de Maluku.

L'approche méthodologique choisie pour la conduite de cette étude a consisté à (i) recueillir les données auprès des institutions et organismes en charge de l'identification et de la formation de la main-d'œuvre, et (ii) effectuer des enquêtes de terrain au moyen des questionnaires soumis à des individus devant constituer l'échantillon, identifiés principalement dans les quartiers ci-dessus repris.

Pour parvenir à ce résultat, deux grandes catégories d'institutions ont été mises à contribution : les institutions de type professionnel (INPP et ONEM, particulièrement l'antenne installée à Maluku), et celles de type académique (écoles techniques, instituts supérieurs techniques, centres de formation professionnelle, essentiellement situés dans les quartiers précités).

S'agissant des filières techniques ciblées, l'attention a été essentiellement portée sur les corps de métiers qui entrent en jeu dans les travaux d'aménagement des espaces industriels, à savoir : (i) la maçonnerie, (ii) l'électricité, (iii) la mécanique, (iv) la menuiserie, (v) la plomberie, (vi) l'ajustage, (vii) le carrelage, (viii) la conduite automobile, (ix) la charpenterie, et (x) les autres (parmi lesquels les tous-travaux, les manœuvres).

Les enquêtes de terrain ont ainsi porté sur un échantillon de quelque 169 individus, réparti équitablement sur l'ensemble des 3 quartiers ciblés, et composé majoritairement d'individus mâles (95%) contre une population féminine de 5%. Ces proportions reflétent l'hypothèse de départ selon laquelle la gent féminine est moins préférée pour les travaux d'aménagement considérés comme pénibles.

Trois principaux groupes d'âge ont été identifiés, à savoir les 18-30 ans (63%), les 31-50 ans (34%) et les plus de 50 ans (4%).

En termes de niveau d'études, une grande partie de l'échantillon présente une population sous-éduquée, disposant pour la plupart, au mieux, d'un diplôme d'Etat. En effet, celui-ci indique que (i) les individus détenant un certificat d'études primaires (47%) et un diplôme d'Etat (41%) représentent 88% de la population sondée et (ii) ceux disposant d'un diplôme universitaire seulement 5%. Les individus ayant signalé n'avoir suivi aucune forme d'éducation classique (illettrés) ont représenté 2% de l'échantillon.

Dans le même ordre d'idées, une proportion très faible d'individus (5%) a indiqué avoir suivi une formation technique et professionnelle classique, à travers les centres ou instituts de formation professionnelle. Ceci laisse donc entendre que la plupart des travailleurs ont appris leur métier sur le tas.

Au niveau de la situation professionnelle, l'échantillon révèle qu'une grande majorité des individus interrogés sont frappés par un chômage séculaire qui atteint des proportions inquiétantes de l'ordre de 78%. Seuls 5% des individus de cette population se sont présentés comme détenteurs d'un emploi régulier.

En termes d'activités exercées, l'échantillon est largement dominé par la branche de la maçonnerie (28%), suivie de la conduite automobile (12%), de la mécanique (8%) et de l'électricité (7%). Cet échantillon compte néanmoins d'autres corps de métiers tels que les ajusteurs, les menuisiers, les charpentiers, les carreleurs et les plombiers quoiqu'en des proportions relativement faibles. Les autres branches d'activité qui, dans des proportions respectivement insignifiantes, ont représenté environ 32% des individus interrogés, ont regroupé les métiers de peintre, de couturier, de ferrailleur, de gardien, de boulanger, d'enseignant, d'électronicien, d'infirmier, de pêcheur, etc.

5.1.2. Données de la commune de Maluku, de l'INPP et de l'ONEM

Les données obtenues auprès de la commune de Maluku ont été tirées de son rapport annuel 2017. Elles estiment la population totale résidant à Maluku à 663.015 individus dont 50,2% d'hommes et 49,8% de femmes. De cette population, les expatriés représentent seulement 0,02%. Enfin, la pyramide d'âge de la population congolaise de Maluku est telle que 55,1% sont mineurs, 22,1% ont entre 18 et 52 ans, et 22,8% ont plus de 52 ans. La population active de la commune de Maluku, selon les termes du PNUD (entre 15 et 64 ans), pourrait donc s'estimer à environ 40% de l'ensemble de la population citoyenne y vivant.

Données ONEM / Maluku

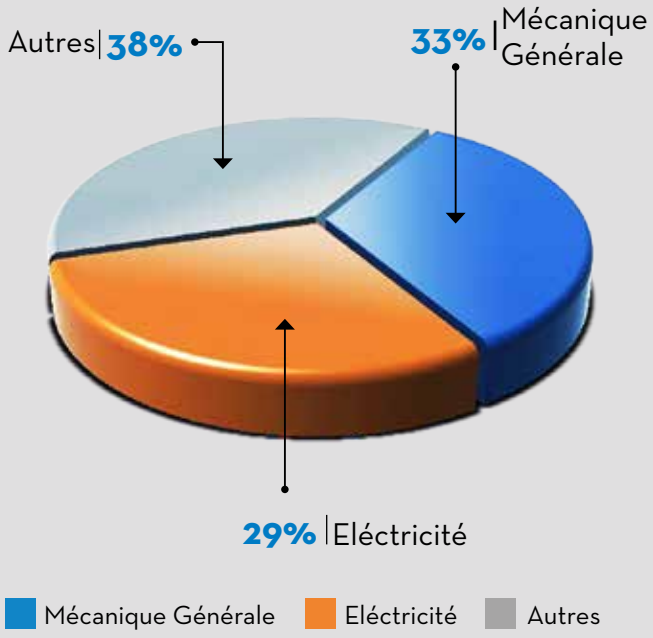

Données INPP

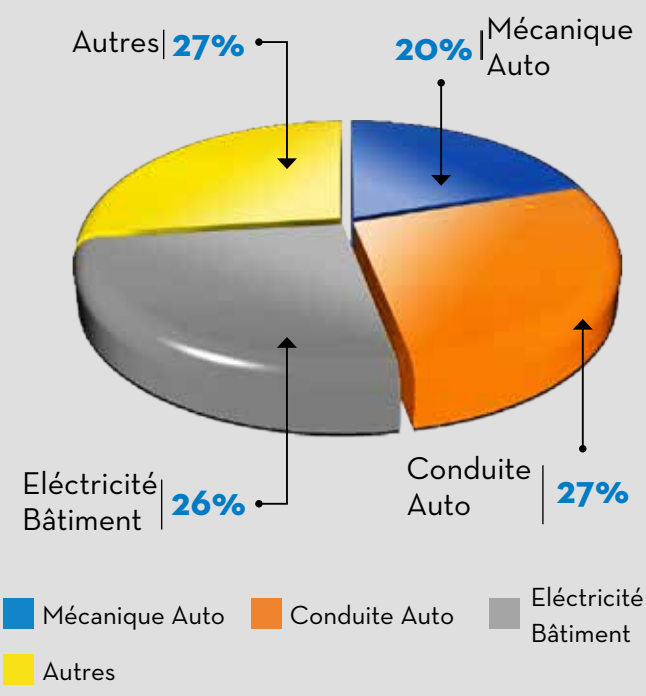

5.1.3. Conclusions

La conduite de cette étude a permis de retenir les grandes lignes suivantes :

1. La commune de Maluku dispose effectivement d'une main-d'œuvre disponible à même de réaliser les travaux de la phase d'aménagement et d'opérationnalisation de la ZES de Maluku. Cette main-d'œuvre est à trouver au sein de la population active de Maluku, particulièrement celle constituée dans la tranche d'âge de 18-40 ans, considérée comme étant apte pour les travaux dits pénibles (travaux de construction dans les chantiers immobiliers et industriels) et pour les principaux corps de métiers identifiés.

2. Cependant, la main-d'œuvre présente à Maluku ne peut, à proprement parler, être considérée comme qualifiée. Les enquêtes de terrain ont révélé que les individus interrogés ne disposent pas, en général, d'une certification classique de leur expertise professionnelle. Ils sont donc, au mieux, considérés comme ayant appris sur le tas ou en autodidacte. L'apport de l'INPP est, à ce titre, opportun pour la certification des compétences professionnelles des populations concernées.

3. La réalisation de cette étude a permis de relever un chômage de masse criant (près de 80% d'après l'échantillon des enquêtes de terrain) qui frappe les habitants de la commune de Maluku du fait (i) de la faillite des grandes entreprises (SOSIDER, SIFORCO, MIDEMA) qui faisaient jadis la fierté de cette commune et (ii) du manque d'une reprise significative de l'activité économique.

   En effet, le contexte économique de la région sous étude est tel que, à ce jour, seules trois sociétés possédant une capacité limitée d'absorption de la main-d'œuvre ont pu être signalées. Il s'agit des dépôts-relais des entreprises CONGO FUTUR, de LP Petroleum et de la société MINOCONGO.

   Le reste de l'activité économique est (i) concentré dans les ports, les activités agropastorales et maraichères, les travaux de construction des chantiers immobiliers, et (ii) marqué par la présence des petits marchés disséminés ci et là dans la commune. La situation du chômage est d'autant plus inquiétante au regard du nombre des diplômés des écoles techniques établies dans la commune qui déversent régulièrement des demandeurs d'emploi.

4. La situation combinée de chômage de masse, de précarité d'emplois et de non-certification des compétences induit que très peu d'individus se spécialisent dans un métier ou se vouent à y faire carrière.

Prospection de site avec le Groupe COEGA dans le cadre du processus de sélection d'un aménageur privé de la ZES pilote de Maluku.

L'étude a permis de relever qu'il existe, en effet, un taux très élevé de reconversion professionnelle ou de polyvalence des métiers, ceux exercés ne durant à peine que quelques temps et étant essentiellement destinés à assurer une survie provisoire.

5. La conduite de l'étude a permis de susciter un espoir auprès des populations consultées qui n'ont cessé d'appeler de tous leurs vœux la matérialisation des engagements du Gouvernement par l'opérationnalisation de la ZES de Maluku qui, comme beaucoup le comprennent, permettrait de résorber un tant soit peu le fléau du chômage qui sévit dans ces quartiers environnant le site choisi pour la mise en œuvre de ce grand projet industriel.

5.2. Analyse d'un modèle d'évaluation de la rentabilité de la ZES de MALUKU

En août 2018, l'AZES a revisité un modèle d'évaluation de la rentabilité financière de la ZES de MALUKU soumis à son appréciation. Il ressort de l'analyse dudit modèle, les hypothèses, les résultats et les conclusions ci-après :

5.2.1. Des hypothèses du modèle et des scénarii de contractualisation

Les principales hypothèses du modèle sont :

- le coût total de la phase 1 du développement de la ZES de MALUKU est estimé à USD 61,01 millions répartis comme suit : USD 35,01 millions/ Contribution de l'Aménageur aux travaux de développement (57,5 %) ; USD 22,26 millions/ Contribution Banque mondiale (36,5 %) et USD 3,70 millions/Contribution Gouvernement RDC à l'expropriation (6 %) ;
- la superficie totale du terrain à développer de 60 ha répartie de la manière suivante : 52 ha total terrain à valoriser (50 ha Zoning Industriel + 2 ha Zoning commercial et administratif), 8 ha Superficie pour infrastructures ;
- les variables économiques de l'offre et de la demande permettant de quantifier les revenus et les coûts prévisionnels : prix des terrains, taux des loyers, coûts de charges d'eau et électricité, les taux d'imposition IBP et IPR, niveau de salaires, l'évolution sur 5 ans du nombre d'entreprises et de l'offre et la demande des terrains, les détails des investissements durables et leurs sources de financement.

Deux scénarii de contractualisation pour le développement de la phase pilote ont été retenus :

- un PPP regroupant des opérateurs privés et le Gouvernement. Il est concentré sur : la fourniture de l'eau, le traitement des eaux usées, la fourniture et la distribution de l'énergie électrique (USD 32,99 Mios) ainsi que les Télécoms, le traitement des déchets solides, et la sécurité (Usd 2,06 Mios). Dans ce cas, les privés tirent leurs revenus de la vente des terrains et de la vente d'eau, d'électricité et d'autres services aux usagers.
- des opérateurs privés se chargent des infrastructures de télécommunication, du traitement des déchets solides et de la sécurité et ne s'impliquent que pour USD 2,06 millions. Dans ce cas, les revenus ne proviennent que de la vente des terrains.

5.2.2. Des résultats de l'évaluation de la rentabilité

Sur un horizon temporel d'analyse de 20 ans et un coût de capital de 12 % (taux d'actualisation), les rentabilités financière (pour les opérateurs privés) et économique (pour l'ensemble des parties prenantes) ont été évaluées pour chaque scénario de contractualisation.

Il en découle les résultats suivants :

- **Scénario 1 :** le projet est rentable aussi bien financièrement qu'économiquement. Le taux de rentabilité financière (pour les opérateurs privés) est de 20,94 %, tandis que le taux de rentabilité économique (pour la société dans son

ensemble) est de 20,39 %.

- **Scénario 2 :** le projet est économiquement rentable avec un taux de 22,91 % et très largement rentable 333,23 % du point de vue financier. La très forte rentabilité financière s'explique par le très faible niveau d'investissement des opérateurs privés qui, en contrepartie, encaisseraient des gros revenus résultant de la vente des terrains.

Pour tester la capacité du projet à résister à des variations défavorables de certaines variables pertinentes influençant les résultats prévisionnels, une analyse de la sensibilité a été effectuée.

Il résulte de cette analyse que toute :

- augmentation du coût des investissements durables de plus de 139 % et 147 % rendrait le projet respectivement du point de vue financier et économique non rentable ;
- baisse du prix de vente des terrains en dessous de USD 39 /m2, rendrait le projet financièrement et économiquement non rentable ;
- facturation d'eau et d'électricité à un prix inférieur à USD 8 /m2 rendrait le projet financièrement et économiquement non rentable.

5.2.3. Conclusions

1. Le modèle financier relatif au scénario 1 de contractualisation constitue une bonne base à retenir pour les analyses ultérieures de rentabilité des ZES à créer. Néanmoins d'autres variables pertinentes pourraient y être intégrées.

2. Le second scenario laisse pendante la question de la fourniture d'eau et d'énergie électrique, car sont exclus du modèle financier le coût des investissements y relatifs et les revenus tirés de la vente d'eau et d'électricité.

3. Le modèle financier est perfectible. En l'absence d'un texte ad hoc y relatif, les avantages et facilités à accorder aux opérateurs privés et les redevances qu'ils devraient payer à l'AZES ne sont pas pris en compte. En effet, en cas de suspension/ exonération du paiement des impôts par

Sous-station de la SNEL installée sur le site de la ZES de Maluku

les aménageurs et autres opérateurs privés, il résulte des évaluations que la rentabilité financière s'améliore fortement (25 à 43 %) au détriment de la rentabilité économique qui baisse en moyenne de 26 %.

4. Compte tenu de ce transfert de rentabilité que les avantages fiscaux créeraient, il y a lieu d'envisager et de fixer un niveau de redevances à payer par les opérateurs (aménageurs ou opérateurs ZES) sans que leur rentabilité financière n'en pâtisse. A ce titre, les calculs font ressortir qu'une redevance à prélever sur les revenus tirés par les opérateurs privés pour un taux compris entre 1 et 5 % est acceptable. Le taux final à retenir devrait être fixé après examen du business plan présenté par un aménageur ou un opérateur ZES.

Ingénieurs de l'AZES testant un nouvel équipement

6. APPELS D'OFFRES ET ACQUISITIONS

Grâce aux deux dernières tranches de la dotation initiale reçue du Gouvernement pour le démarrage, l'investissement et le fonctionnement, et après sélection des offres des différents fournisseurs, l'AZES a procédé au cours de l'année 2018 à l'acquisition des biens et équipements divers.

Tableau n° 5 : Dépenses et principales acquisitions réalisées en 2018

Rubriques	Montant	Nombre
1. Mobilier de bureau	**USD 3 506,58**	2 tables de bureau, 2 fauteuils de bureau, 3 armoires de bureau, 1 meuble de rangement, 2 petits réfrigérateurs LG.
2. Matériel roulant	**USD 180 071,76**	2 SUV Hyundai Creta 4 x 2, 1 Toyota Prado TX 4x4, 1 Minibus Hyundai H1, 1 voiture Hyundai I 10.
3. Matériel informatique	**USD 3 740,00**	1 Desktop HP, 3 Moniteurs HP, 4 imprimantes.
4. Matériel de bureau	**USD 4 905,00**	3 splits et divers petits matériels.
Valeur totale des acquisitions		**USD 192 223,34**

Toutes ces acquisitions ont été correctement enregistrées en comptabilité. Par ailleurs, il convient de signaler que l'AZES a reçu, au cours du mois de mars 2018 une mission de contrôle de l'utilisation des fonds reçus. Elle s'inscrivait dans le cadre des travaux de Reddition des Comptes de la loi de finances n° 17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017.

Utilitaire de l'AZES en stationnement sur le site de la ZES de Maluku

7. SITUATION FINANCIERE

L'AZES utilise les règles de présentation des états financiers du SYSCOHADA. Les transactions sont enregistrées à l'aide du logiciel Sage 100c Comptabilité standard 3.10 avec une tenue des comptes en USD. Les transactions en francs congolais effectuées par l'Agence sont comptabilisées et converties au taux de change en vigueur à la date des opérations.

La synthèse des états financiers suivie des notes explicatives sur l'évolution de certains postes du bilan et du compte de résultat est présentée dans les tableaux n° 6 et n° 7.

De l'analyse de ces états financiers, il résulte de l'évolution des postes du bilan et du compte de résultat entre 2017 et 2018 les observations suivantes :

- Le total du bilan de l'Agence passe de l'équivalent en francs congolais d'USD 152 718 à USD 442 462, soit une augmentation de 189,7 %. Cette augmentation s'explique essentiellement par des acquisitions des nouvelles immobilisations corporelles financées par les deux dernières tranches de la dotation initiale libérée par le Gouvernement de la République.

- L'année 2018 se clôture par un résultat positif d'USD 172 055, conséquence d'une gestion prudente du management de l'AZES qui tente de contenir dans les limites acceptables les charges en les mettant en adéquation avec son niveau actuel d'activité et les modiques ressources mobilisées. En effet, le nombre d'employés est encore inférieur aux effectifs prévisionnels de l'Agence, les charges locatives sont minimales, les équipements sont encore neufs et n'entraînent pas des charges d'entretien élevées. Par ailleurs, ses ressources sont essentiellement des subventions de l'Etat et des rétrocessions de la TPI.

Synthèse des Etats financiers

Tableau n° 6 : BILAN ACTIF – PASSIF

	ACTIF	2017	2018	Notes
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 250,00	9 250,00	
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	141 053,00	297 691,00	(i)
AQ	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		8 100,00	(ii)
	AMORTISSEMENTS	(56 817,00)	(96 874,00)	
BJ	AUTRES CREANCES	38 683,00	184 001,00	(iii)
BS	BANQUES & CAISSE	20 549,00	40 294,00	(iv)
BZ	TOTAL ACTIF	152 718,00	442 462,00	
	PASSIF			
CH	REPORT A NOUVEAU	(164 208,00)	(100 539,00)	
CI	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	65 288,00	172 055,00	
CL	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	93 485,00	210 296,00	(v)
DJ	FOURNISSEURS	5 163,00	924,00	
DL	DETTE SOCIALE	152 895,00	159 725,00	(vi)
DS	BANQUES DECOUVERTS	95,00		
DZ	TOTAL PASSIF	152 718,00	442 462,00	

Tableau n°7 : COMPTE DE RESULTAT

	CHARGES	2017	2018	Notes
RE	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	31 221,00	36 984,00	
RI	TRANSPORTS	17 860,00	22 568,00	
RJ	SERVICES EXTERIEURS	123 866,00	255 805,00	(vii)
RK	IMPÔTS ET TAXES	350,00	6 030,00	
RL	AUTRES CHARGES	775,00	2 483,00	
RP	CHARGES DU PERSONNEL	302 213,00	370 043,00	
RS	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	16 771,00	48 953,00	
SF	CHARGES FINANCIERES ET ASSIMILEES	128,00		
SH	CHARGES ACTIVITES ORDINAIRES	493 184,00	742 671,00	
SK	VALEUR CPTABLE CESS. D'IMMO	-	26 689,00	
SL	CHARGES HAO	-		
SM	DOTATIONS HAO			
ST	TOTAL GENERAL DES CHARGES	493 184,00	769 555,00	
	PRODUITS			
TD	VENTES	9 980,00		
TK	SUBVENTION D›EXPLOITATION	531 460,00	842 828,00	(viii)
TS	PRODUITS FINANCIERS	261,00	953,00	
UH	PRODUITS ACTIVITES ORDINAIRES	541 701,00	843 781,00	
UK	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMO		20 000,00	
UL	PRODUITS HAO		2 416,00	
UM	REPRISES HAO	16 771,00	75 413,00	(ix)
UT	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	558 472,00	941 610,00	
UZ	RESULTAT NET	65 288,00	172 055,00	

(i) AI Immobilisations corporelles : L'augmentation nette s'explique par l'acquisition d'immobilisations diverses pour USD 192 223 et la session d'un matériel roulant de valeur USD 35 585.

(ii) AQ Immobilisations financières : il s'agit d'une garantie locative versée pour les bureaux actuellement occupés par l'AZES.

(iii) BJ Autres créances : Il s'agit de USD 54 892 de solde dû par le FPI au titre de la rétrocession de la Taxe sur la Promotion Industrielle (TPI) du mois de décembre 2018 et de USD 128 470 représentant la dernière tranche de la dotation initiale due par le Gouvernement.

(iv) BS Banques et Caisse : Solde au 31 décembre des comptes
FBN Bank/USD : USD 29 696 ; FBN Bank /CDF : USD 3 997 ;
Caisse/CDF : USD 6601

(v) CL Subvention d'investissement : Au cours de l'année 2018, des deux tranches de la dotation initiale reçue du gouvernement, l'AZES a affecté USD 192 223 aux investissements. En fin d'année, le cumul du compte subvention a été amorti à concurrence de la dotation des amortissements des biens acquis grâce à ladite subvention et de la valeur nette comptable du matériel roulant cédé.

(vi) DL Dettes sociales : comprennent USD 152 895 d'arriérés des rémunérations des ex-agents de la CAZES et USD 6 830 de gratification due aux agents.

(vii) RJ Services extérieurs : dont les plus importants sont USD 60 662 de frais occasionnés par les travaux de réaménagement des bureaux, USD 47 230 d'honoraires et frais judiciaires, USD 64 314 de frais de mission à l'étranger et en RDC.

(viii) TK Subvention d'exploitation : dont USD 589 098 de rétrocession de la TPI reçue du FPI et USD 253 730 part de la dotation initiale reçue du Gouvernement et affectée à l'exploitation.

(ix) UM Reprises hors activités ordinaires : Il s'agit de la dotation aux amortissements des biens acquis avec la subvention d'investissement reprise pour quote-part.

CONCLUSION ET PERPECTIVES

Le chemin continue, nos efforts aussi. Chaque année sera pour l'AZES un nouveau défi.

En effet, comme partie intégrante des réformes structurelles nécessaires à l'émergence tant souhaitée par la République Démocratique du Congo, la mise en place des zones économiques spéciales exigera de la part du Gouvernement de la République de la détermination pour assurer l'amélioration continue du climat des affaires qui permettra, à son tour, une amélioration de l'image du pays auprès des investisseurs étrangers. La bonne conduite de l'expérience des ZES pourrait être ainsi un tremplin vers cet objectif national.

Les acquis obtenus au cours de l'année 2018 en termes d'amélioration du cadre juridique des ZES, notamment en ce qui concerne les modalités et procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en RDC, ainsi que la signature prochainement du décret relatif aux avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers accordables dans les ZES, devraient aider à attirer les investisseurs au pays. Pour cela, une appropriation du processus par le Gouvernement et les autres institutions s'impose.

De manière générale, comme l'année 2017 qui avait lancé l'AZES, l'année 2018 qui vient de se jeter dans l'océan des âges a été largement positive, nonobstant les difficultés inhérentes à la situation générale de l'environnement dans lequel nous avons évolué.

En effet, avec les moyens mis à sa disposition par le Gouvernement, l'AZES a fait l'essentiel pour maintenir ses activités. C'est pourquoi nous réitérons nos remerciements aux autorités gouvernementales, ainsi qu'à tous nos partenaires pour le soutien apporté à l'AZES tout au long de l'année 2018.

L'année 2019 porte en elle l'espoir de voir aboutir le processus d'opérationnalisation de la ZES pilote de Maluku pour laquelle le processus de mise en place est assez avancé, ainsi que d'autres activités, notamment la création des ZES en provinces.

Un chantier important que l'AZES va mener au cours de l'année prochaine sera la modification de la loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en République Démocratique du Congo afin de corriger certaines insuffisances et incohérences décelées à la suite de la revue juridique menée en 2018. La réflexion entamée et l'expérience acquise permettront d'y parvenir afin de sécuriser davantage les investisseurs désireux de s'installer dans nos ZES.

Par ailleurs, la mise à disposition des bureaux ou d'un siège social propre à l'AZES par le Gouvernement constitue aussi un problème que nous espérons voir résolu au cours des prochains mois avec l'appui de notre Ministère de tutelle. Ce qui nous permettra d'épargner les dépenses liées au paiement du loyer et d'offrir à notre personnel des conditions de travail améliorées.

Nous émettons, enfin, le vœu de voir la Très Haute Hiérarchie du pays finaliser le processus de mise en place des organes statutaires de l'AZES afin de permettre à cet établissement public de disposer de tous les organes comme prévu dans le décret n°15/007, ce qui assurera son efficacité dans la mise en œuvre des missions lui dévolues.

ANNEXES

LOI N° 14/022 DU 07 JUILLET 2014 FIXANT LE RÉGIME DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

EXPOSE DES MOTIFS

La poursuite de la croissance à un rythme soutenu nécessite la stabilité économique et la mise en œuvre des réformes pour attirer davantage des investissements, notamment par l'amélioration du climat des affaires.

En outre, toute action de développement durable s'inscrit dans la logique des objectifs prévus dans le Document des Stratégies de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, DSCRP en sigle, soubassement du Programme du Gouvernement.

Dans ce cadre, le Gouvernement met en œuvre une stratégie de création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, sur les orientations suivantes :

1. L'implantation des zones économiques spéciales ayant un impact direct sur la création des emplois ;
2. La sécurité juridique des investissements ;
3. La modernisation de la fonction de l'Etat par rapport à l'appartenance aux groupes régionaux auxquels le pays fait partie ;
4. La redynamisation de la politique d'industrialisation du pays ;
5. La garantie des procédures claires et simplifiées ;
6. La garantie de la non-réduction des droits fiscaux.

Cette stratégie vise notamment :

1. La redynamisation du secteur privé par la promotion de l'investissement :
2. Le renforcement du cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers pour promouvoir le développement du pays ;
3. La simplification des procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires.

A cet effet, un établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est mis en place.

La présente loi s'articule autour de quatre titres ci-après :

I. Des dispositions générales ;
II. De la désignation, des structures, des entreprises et de la gestion des zones économiques spéciales ;
III. Des dispositions spécifiques ;
IV. Des dispositions finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES OBJECTIFS

Article 1er

La présente loi a pour objet de promouvoir les investissements par la création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, conformément aux articles 34, point 3 de la Constitution.

Elle vise les objectifs suivants :

1. Améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;
2. Simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements ;
3. Renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements ;
4. Offrir un environnement des affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en République Démocratique du Congo ;
5. Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations ;
6. Déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclusives et privatives ;
7. Préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la loi des finances.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Aménageur : entité économique, nationale ou étrangère, qui a conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales un contrat d'aménagement et de gestion ;
2. Contrat d'aménagement : accord conclu entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et un aménageur, en vue d'établir, de développer et de gérer une zone économique spéciale, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en terme de placement en capital ;
3. Contrat de gestion : accord conclu par l'aménageur avec un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services et de recevoir en contrepartie une rémunération ;
4. Contrat de sous-aménagement : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la zone économique spéciale ;
5. Entreprise : toute société ou tout établissement enregistré à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par un aménageur ou gestionnaire ;
6. Gestionnaire : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur ;
7. Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;
8. Résident : toute personne physique enregistrée par un aménageur ou gestionnaire, et autorisée par l'administrateur à résider dans une zone économique spéciale ;
9. Sous-aménageur : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement dans une zone économique spéciale ;
10. Travailleur : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une zone économique spéciale ;
11. Zone économique spéciale, ZES en sigle : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

TITRE II : DE LA DESIGNATION, DES STRUCTURES, DES ENTREPRISES ET DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

CHAPITRE I : DE LA DESIGNATION, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET DES ENTREPRISES

Section 1ère : De la désignation

Article 3
La désignation d'une zone économique spéciale obéit aux critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement.
Les critères liés au site sont :

1. Disponibilité du site appelé à accueillir la zone économique spéciale ;
2. Proximité d'une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
3. Proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité.

Les critères liés à l'aménagement sont :

1. Compatibilité du projet de zone économique spéciale avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle il doit s'insérer ;
2. Calendrier et phasage d'aménagement ;
3. Normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition de services médicaux, de sécurité et de défense civile.

Les critères liés à l'environnement sont :

1. Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux ;
2. Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
3. Collecte, traitement et élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
4. Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration ;
5. Normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
6. Plans en matière de filtrage.

Article 4
L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spéciale doit remplir les critères économiques et financiers ci-après :

1. Faire preuve de capacités techniques et financières ;
2. Prendre des participations au projet ;
3. Asseoir son engagement sur des garanties financières solides ;
4. Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du projet ;
5. Indiquer le retour prévu sur investissement ;
6. Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois.

Il est tenu d'élire domicile en République Démocratique du Congo.
Toute demande de désignation de zone économique spéciale par l'aménageur reçoit le même traitement, quelle que soit sa nationalité.

Article 5
Seuls les projets initiés soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, peuvent être agréés au sein de la zone économique spéciale.
Ces projets visent l'intégration économique nationale et la transformation des ressources naturelles.

Section 2 : De l'administration des zones économiques spéciales

Article 6
L'administration des zones économiques spéciales relève d'un établissement public à caractère administratif et technique. Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Section 3 : Des entreprises

Article 7
Les entreprises opérant au sein des zones économiques spéciales sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient, à l'intérieur des zones économiques spéciales, des avantages et facilités prévus par la présente loi.
Toutefois, les régimes fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus par des lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi.

Article 8
L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort, du contrôle de leurs activités, de la suspension et, le cas échéant, du retrait de leur statut d'entreprises des zones économiques spéciales.

Article 9
Tout investisseur, quelle que soit sa nationalité, jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations dans l'exercice de ses activités au sein d'une zone économique spéciale.

Article 10
L'entreprise enregistrée au sein de la zone économique spéciale jouit des droits ci-dessous :

1. Entreprendre toute activité économique qui n'est pas interdite par la législation congolaise ;
2. Conclure tout contrat avec l'aménageur ou le gestionnaire ainsi qu'avec toute autre entreprise, travailleur, investisseur ou résident, en vue d'acquérir des droits fonciers ou immobiliers au sein de la zone économique spéciale ;
3. Etendre son champ d'activités au sein de la zone économique spéciale en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;
4. Bénéficier de tout autre avantage découlant des mesures d'exécution de la présente loi.

Article 11
Sans préjudice des obligations prévues par le droit commun, l'entreprise est tenue au respect de la législation en vigueur dans la zone économique spéciale, ainsi qu'à l'observation de toutes les directives émises par l'aménageur ou le gestionnaire.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DU RECOURS AU PERSONNEL EXPATRIE

Section 1 : De la gestion des zones économiques spéciales

Article 12
Toute exécution des travaux au sein d'une zone économique spéciale est conditionnée par l'existence d'un contrat d'aménagement conclu avec l'établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales.

Ce contrat comporte les mentions suivantes :

1. 1. La preuve du statut de l'aménageur en vertu de la présente loi ;
2. 2. L'étendue des droits fonciers de l'aménageur et, le cas échéant, les droits d'option d'aménagement de la zone économique spéciale concernée ;
3. Les obligations financières de l'aménageur, y compris toutes redevances contractuelles envers l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et toute caution ;
4. Les obligations de l'aménageur en matière d'aménagement, y compris notamment les valorisations, phasages, dates-butoirs et les critères

de bonne performance ;

5. Les obligations de l'aménageur en matière d'infrastructures et de services publics ;
6. Les obligations de l'aménageur en matière de gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;
7. Le plan provisoire d'aménagement et de zonage de la zone économique spéciale ;
8. Les droits et obligations des sous-aménageurs éventuels ;
9. Les droits exclusifs, privatifs ou de monopole éventuels de l'aménageur ;
10. Les causes et mécanismes de rupture ou de suspension du contrat ;
11. Les autres responsabilités, obligations, conditions, tenants et aboutissants du contrat.

Article 13

En cas de consortium ou du groupement d'aménageurs, un représentant est désigné comme interlocuteur unique vis-à-vis de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales, mais la responsabilité des projets demeure solitaire.

Article 14

Sous réserve du respect des dispositions du droit commun en matière de sécurité publique et d'environnement, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est compétent dans les matières suivantes :

1. L'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le contrôle des travaux et des œuvres de construction au sein de la zone économique spéciale ;
2. La mise en place et le maintien des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité des installations du site ;
3. La hauteur des structures, le taux d'occupation des parcelles et la densité d'aménagement sur le site ;
4. La construction des voies d'accès, la voirie, les trottoirs, la gestion de la circulation, y compris les aires de stationnement pour engins et les garages, ainsi que la signalisation et l'illumination ;
5. Les caractéristiques architecturales, stylistique, esthétique, de peinture et de paysagisme ;
6. Les normes de service des équipements mécaniques, y compris des éléments de climatisation ;
7. La maintenance du site et de ses structures, y compris le repavement de la voirie, la tenue en bonne condition des bâtiments, la collecte et la gestion des déchets solides et liquides ;
8. Les obstructions publiques et l'entreposage en plein air ;
9. Les niveaux de bruit et de vibration permis ;
10. Les heures d'activités industrielle et commerciale ;
11. Les assurances obligatoires des locataires de terrains et d'immeubles sur le site ;
12. L'affichage public ;
13. La promotion de la zone économique spéciale ;
14. Les sources d'énergie.

Article 15

L'aménageur a le droit de :

1. Aménager et gérer une zone économique spéciale à l'endroit indiqué dans son contrat d'aménagement, y compris les infrastructures, les entrepôts, les immeubles et les autres structures nécessaires à ses activités ;
2. Entreprendre librement, sans autorisation préalable, tout investissement requis pour mener à bien le projet de zone économique spéciale dont il a la charge ;
3. Jouir des retours financiers découlant de ses investissements, et de les rapatrier dans le pays d'origine le cas échéant ;
4. Percevoir des loyers et des rémunérations des services rendus auprès des entreprises, résidents et visiteurs de la zone économique spéciale qu'il gère et exercer tous les droits d'aménageur ou de gestionnaire ainsi que ceux spécialisés dans son contrat avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales ;
5. Promouvoir la zone économique spéciale dont il a la charge, auprès de tout investisseur potentiel ;
6. Se prévaloir du statut d'entreprise zone économique spéciale et de jouir des avantages et privilèges qui y sont rattachés.

Article 16

L'aménageur a l'obligation de :

1. Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et par les visiteurs ;
2. Faire rapport à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales sur l'aménagement et/ou la gestion de la zone économique spéciale dont il a la charge ;
3. Veiller au respect des obligations de tout gestionnaire ou de tout tiers auquel il aurait sous-traité certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions ;
4. Respecter ses obligations financières, y compris toute redevance contractuelle et toute caution envers l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions.

Tout contrat passé entre un aménageur et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions, ne libère pas ledit aménageur de ses obligations contractuelles et de celles résultant de la présente loi.

Article 17

Sans préjudice des attributions reconnues à certains services de l'Etat, l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions peut, dans les limites de la délégation des pouvoirs, procéder :

1. A l'inspection et au contrôle régulier des entreprises des zones économiques spéciales ;
2. A la collecte, entrée, traitement et gestion des données informatiques ;
3. A la prestation des services publics ;
4. Aux études de dépistage, de métrologie, d'échantillonnage, d'évaluation et de bornage.

Article 18

Aucune activité de gestion d'une zone économique spéciale ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait été prévue dans le contrat de gestion avec l'aménageur. Ce contrat doit préciser notamment :

1. Les limites et périmètres de la zone économique spéciale à laquelle le contrat de gestion s'applique ;
2. Les obligations du gestionnaire au regard de la gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;
3. Les obligations du gestionnaire en matière de sécurité au sein de la zone économique spéciale ;
4. Les obligations du gestionnaire en matière de promotion d'investissements de la zone économique spéciale concernée ;
5. Les droits et obligations du gestionnaire en matière d'infrastructures et des services publics ;
6. Les droits et obligations du gestionnaire concernant tout autre service en vertu de la présente loi.

Article 19
Tout gestionnaire de zone économique spéciale jouit de tous les droits prévus par la présente loi et ses mesures d'application, ainsi que ceux spécifiés dans le contrat de gestion.

Article 20
Tout gestionnaire est tenu de :

1. Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et les visiteurs au sein de la zone économique spéciale ;
2. Respecter ses obligations contractuelles en matière de gestion et d'opérations du patrimoine immobilier, des espaces et des services communs, des infrastructures et des services publics de la zone économique spéciale, y compris en terme de critère de bonne performance, spécifiés dans son contrat de gestion ;
3. Dresser et tenir les inventaires, archives, informations, registres comptables et autres registres exigés, ainsi que toute information concernant la gestion de la zone économique spéciale ;
4. Elire, dès l'entrée en vigueur du contrat, un domicile physique au sein de la zone économique spéciale ;
5. Faire rapport à l'aménageur concernant la gestion de la zone économique spéciale.

Tout contrat conclu entre un gestionnaire de la zone économique spéciale et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou fonctions, ne saurait d'aucune manière libérer le gestionnaire de ses obligations ou de son contrat de gestion.

Section 2 : Du recours au personnel expatrié

Article 21
L'entreprise peut recourir aux services du personnel expatrié dont les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement, conformément au Code de Travail.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DU CONTROLE

Article 22
L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales contrôle l'entrée et la sortie dans ces zones avec le concours de la Police Nationale Congolaise, des services de la douane et de l'immigration.

Article 23
Les inspections et les contrôles administratifs effectués par les services de l'Etat ne peuvent avoir lieu dans les zones économiques spéciales qu'en coordination avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur ou le gestionnaire.

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales coopère pleinement avec les services de l'ordre en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure des zones économiques spéciales.

CHAPITRE 2 : DU REGIME FONCIER ET DES INFRASTRUCTURES PARTICUIERES

Article 24
Les plans d'usage du sol, de zonage et d'aménagement des zones économiques spéciales sont définis conformément à la loi foncière. L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est tenu de communiquer ces éléments du contrat aux services compétents.

Article 25
L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales exerce, à l'égard des zones économiques spéciales, les compétences ci-après :

1. La détermination des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement ;
2. Le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement ;
3. Le suivi et le contrôle des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
4. Le contrôle du respect des normes environnementales par les aménageurs et les gestionnaires.

Il communique toutes les informations relatives à la gestion des zones économiques spéciales à l'administration foncière.

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, fournit à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales toute information nécessaire à l'exercice de ses compétences.

CHAPITRE III : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26
Les normes de protection de l'environnement au sein des zones économiques spéciales sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la zone économique spéciale.

Article 27
A défaut de solution à l'amiable, l'arbitrage est privilégié dans le règlement de tout différend relatif au régime des zones économiques spéciales.

Article 28
Les décisions prises par l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales peuvent faire l'objet d'un recours administratif, conformément au droit commun.

Article 29
Dans les zones économiques spéciales, le contentieux fiscal et douanier se traitent conformément à la loi fiscale et au Code douanier.

CHAPITRE IV : DE LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DE L'ETAT

Article 30
La participation du secteur privé est encouragée au sein des zones économiques spéciales par le biais d'investissements privés ou encore de partenariats public-privé.

Article 31
Tout accord portant sur une participation privée à la prestation des services d'infrastructures dans une zone économique spéciale respecte les principes ci-après :

1. Spécifier clairement, dans l'accord, toute exclusivité des droits accordés et des conditions géographiques étendues ;
2. Offrir à l'aménageur un droit de premier refus sur tout projet où ces services sont appelés à être offerts ;
3. Prévoir la possibilité à l'aménageur de sous-traiter en tout ou en partie la réalisation des infrastructures ;
4. Tenir compte des intérêts en matière de sûreté des institutions financières et des prêteurs des parties, afin de garantir la continuité du projet et l'efficacité de l'investissement ;
5. Evaluer les risques transférés aux opérateurs privés et traiter prudemment, sur le plan budgétaire, les risques qui seront supportés par le secteur public ;
6. Choisir entre la fourniture publique ou privée des services d'infrastructures en se fondant sur l'analyse coût/avantages ;
7. Prévoir, quel que soit le degré de participation du secteur privé, l'évaluation des coûts pouvant être récupérés auprès des usagers et déterminer, en

cas de couverture financière insuffisante, les autres sources de financement à mobiliser ;

8. Choisir le modèle de participation du secteur privé et la répartition corrélative des risques au projet en se fondant sur une évaluation de l'intérêt public ;
9. Veiller à ce que les usagers et les autres intéressés soient correctement consultés, en particulier avant que le projet d'infrastructures ne soit lancé ;
10. Diffuser les stratégies de participation du secteur privé aux infrastructures et leurs objectifs auprès de toutes administration concernée ;
11. Divulguer toutes les informations se rattachant au projet, notamment en ce qui concerne l'état des infrastructures préexistantes, les normes de performance et les sanctions en cas de non-conformité ;
12. Spécifier que seul l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est habilitée à représenter la partie étatique dans la négociation de l'accord et, au besoin, en concertation avec d'autres administrations ;
13. Garantir l'équité procédurale, la non-discrimination et la transparence dans l'attribution des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
14. Conclure, sur la base des spécifications établies de production ou de performance, tout accord formel entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et les participants du secteur privé ;
15. Prévoir, en cas d'événements imprévus, des dispositions relatives à la responsabilité et à la répartition des risques ;
16. 16. Veiller à ce que les négociations et renégociations des accords se fassent dans la transparence et la non-discrimination ;

17. Prévoir le recours à l'arbitrage en vue de résoudre tout différend éventuel entre les parties.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERS

Article 32

Le contrat d'aménagement entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur fixe les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers dont jouit le bénéficiaire.

Les Ministres ayant l'industrie et les finances dans leurs attributions présentent, au Parlement, à chaque session ordinaire, les contrats d'aménagement signés ainsi que les avantages accordés.

Article 33

Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux finances publiques, l'administration fiscale et douanière, au sein des zones économiques spéciales est tenue de :

1. Prévoir des procédures de contrôle simplifiées pour les marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
2. Tenir à ce que les contrôles physiques et sur documents des marchandises à destination des zones économiques spéciales, les opérations d'évaluation, la perception des droits et taxes aient lieu soit à l'intérieur du périmètre des zones économiques spéciales, soit dans les zones dédiées d'importation sous régime zone économique spéciale ;
3. N'exiger aucune caution douanière ni pour les marchandises entreposées au sein des zones économiques spéciales, ni pour celles émanant ou à destination des zones économiques spéciales transitant par le territoire fiscal et douanier national ;
4. Opérer dans les postes douaniers d'une zone économique spéciale sur base d'opérations annuelles sans interruption, en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
5. N'exiger aucune caution pour les appels des décisions fiscales au sein des zones économiques spéciales.

Article 34

Tout avantage ou incitatif provincial visant à attirer des investissements au sein des zones économiques spéciales est fixé par les édits.

Article 35

Un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs est établi dans les zones économiques spéciales par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE IV : DE LA DISPOSITION FINALES

Article 36

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa Le 07 juillet 2014

Joseph KABILA KABANGE

DÉCRET N° 15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi n°022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/068 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de doter le pays des infrastructures industrielles par la mise en place des mesures incitatives fiscales et administratives susceptibles de favoriser l'implantation des projets d'investissements nationaux et l'attrait des investissements directs étrangers ;

Considérant la nécessité de mettre en place une autorité de régulation afin de permettre un fonctionnement harmonieux des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ; Sur proposition du Ministre de l'Industrie ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Titre I : De la création, du siège et des missions

Chapitre I : De la création

Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, ci-après désignée «l'Agence».

Article 2
Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Chapitre II : Du siège administratif

Article 3
Le siège administratif de l'Agence est établi à Kinshasa.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées, sur proposition de la Direction générale, par le Conseil d'administration.

Chapitre III : Des missions

Article 4
L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

A ce titre, l'Agence est chargée de :
- octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet et signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs privés ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale et les règles relatives à la protection de l'environnement par les aménageurs et les gestionnaires ;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et par d'autres textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Article 5
L'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales. Les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérants dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente peut saisir l'Agence d'une demande de médiation ou de conciliation.

L'Agence dispose d'un délai d'un mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

Titre II : Des structures organiques et de leur fonctionnement

Article 6
Les structures organiques de l'Agence sont les suivantes :
- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 7
Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

A ce titre, il :
- définit la politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;
- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilités;
- accepte les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et met fin à de telles participations.

Article 8
Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général. Il est composé comme suit :
- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions : Président ;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : (membre) ;
- un représentant du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions (membre) ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour compte du secteur privé (membre) ;
- le Directeur général.

Article 9
Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois

Article 10
Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés par écrit ou lettre recommandée à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il peut faire l'objet d'un ajout sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11
Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège administratif de l'Agence et signées par le Président ainsi que le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de la session suivante.

Article 12
Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 13
Le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions, un jeton de présence dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions l'Industrie, les Finances et le Budget.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 14
La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

A ce titre, elle :
- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 15
L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

Article 16
Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :
- soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation et arrêt ;
- préparer les réunions du Conseil d'administration, en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements des membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'administration ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ;
- représenter l'Agence et ester en justice ; - prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration.

A**rticle 17**
En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un Directeur désigné par le Ministre de tutelle.

Article18
La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 19
Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles approuvées. Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 20
Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel

ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font les propositions correctives qu'ils jugent convenables.

Article 21
Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Titre III : Du patrimoine

Article 22
Le patrimoine de l'Agence est constitué des :
- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 23
Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :
- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

Article 24
Les ressources de l'Agence sont constituées :
- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des subventions du Gouvernement;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

Titre IV : De la tutelle

Article 25
L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 26
Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Article 27
Sont soumis à l'autorisation préalable :
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cents millions des Francs congolais (500.000.000 CDF).

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre des Finances dans ses attributions.

Article 28
Sont soumis à l'approbation de la tutelle :
- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution.

Article 29
Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Titre V : De l'organisation financière

Article 30
L'exercice comptable de l'Agence commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 31
Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 7 du présent décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 32
L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 33
Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en oeuvre que par la loi.

Article 34
La comptabilité de l'Agence est tenue de manière à :
- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

Article 35
A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :
- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 36
L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des prestations de service

Article 37
Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en

vigueur sur les marchés publics.

Titre VII : Du personnel

Article 38
Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application, y compris les autres dispositions conventionnelles. Le cadre organique du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 39
Le personnel de l'Agence exerçant une fonction de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 40
Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

Titre IX : De la dissolution

Article 41
L'Agence peut être dissoute par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42
Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

Titre X : Des dispositions transitoires et finales

Article 43
A l'entrée en vigueur du présent décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales. Sont abrogées les dispositions du décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 44
Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

MATATA PONYO Mapon

Germain Kambinga Katomba

Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/056 DU 28 DEC 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTAN T CREATION,ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

LE PREMIER MINISTRE,
Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;
Revu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :
Article I
Les articles 4 et 24 du décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales sont modifiés et complétés comme suit :
« L'article 4
L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Elle a plénitude de compétences pour assurer la mission de développement des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Dans le cadre de cette mission, l'Agence est notamment chargée de :

- recevoir et d'instruire les dossiers de demande de désignation de zone économique spéciale et d'octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet ;
- sélectionner des aménageurs privés, négocier et signer avec les aménageurs sélectionnés, pour le compte de l'Etat, des contrats d'aménagement ;
- délivrer toute attestation du statut d'entreprise de zone économique spéciale à tout aménageur, gestionnaire et entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale qui en fait la demande ;
- délivrer, dans le respect des pouvoirs et compétences des administrations et entités publiques compétentes, tout certificat d'origine pour les biens qui sont fabriqués ou assemblés au sein des zones économiques spéciales ;
- approuver les cahiers des charges des zones économiques spéciales établis par les aménageurs ;
- approuver les cahiers des charges des sous-traitants des aménageurs établis par ceux-ci ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des entreprises sélectionnées par les aménageurs pour développer leurs activités dans les zones économiques spéciales et délivrer les agréments ;
- tenir un registre des entreprises ayant un agrément pour s'implanter dans les zones économiques spéciales ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le contrôle et l'autorisation des contrats et des plans

d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- suivre la performance et la croissance des zones économiques spéciales, identifier leurs points forts et faiblesses, tirer des leçons de l'expérience de développement desdites zones économiques spéciales et rendre compte au Gouvernement ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- mettre en place, gérer et contrôler le Guichet unique au sein de chaque zone économique spéciale ; conclure tout type d'accord avec les administrations et entités publiques concernées par le développement des zones économiques spéciales pour la coordination de leurs actions au sein dudit Guichet ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents et assurer le rôle d'interface entre les entreprises installées dans les zones économiques spéciales et l'administration centrale ainsi que les services publics ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale, les règles relatives à la protection de l'environnement et la réglementation relative aux zones économiques spéciales par les aménageurs, les gestionnaires et toute entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats d'aménagement, des contrats de gestion et des différents contrats emportant occupation des terrains d'une zone économique spéciale et, en particulier, s'assurer du respect des cahiers des charges des aménageurs et des cahiers des charges des zones économiques spéciales;
- vérifier que les contrats conclus entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales sont conformes à la réglementation en vigueur, non discriminatoires et assurer un rôle de médiateur ou de conciliateur entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales pour tout différend les opposant ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- mettre en place, soit directement, soit à travers des tiers, une stratégie de gestion des risques dans la ZES ;
- établir et transmettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur le développement et l'activité des zones économiques spéciales ;
- établir et proposer à l'autorité de tutelle tout projet de texte de complément ou de modification de l'environnement légal, réglementaire ou institutionnel des zones économiques spéciales.

« L'article 24

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- de la quote-part de la taxe de promotion de l'industrie ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des redevances payées par les entreprises installées dans les zones économiques spéciales si l'Agence vient à se substituer à un aménageur ou à un gestionnaire dans les conditions prévues par la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et ses mesures d'application ;
- des rémunérations au titre de la délivrance d'agréments, d'attestation du bénéfice du statut d'entreprise de zones économiques spéciales ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des services rendus par les Guichets uniques aux entreprises installées dans les zones économiques spéciales ;
- des subventions du Gouvernement;

Article II
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.
Article III
Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018
Bruno TSHIBALA NZENZHE

Marcel ILUNGA LEU
Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/060 DU 29 DEC 2018 FIXANT LES MODALITES ET LES PROCEDURES DE PARTICIPATION DES AMENAGEURS ET DES ENTREPRISES DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé

Vu la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles de la sous-traitance ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/04 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les

membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : Dispositions générales

Chapitre 1 : Objet, champ d'application et principes fondamentaux

Section 1 : Objet et champ d'application

Article 1er :

Le présent Décret fixe les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en République Démocratique du Congo.

Il a pour objet de réglementer :

- l'instruction des dossiers de création des zones économiques spéciales ;
- la sélection des aménageurs et de leurs sous-traitants ;
- la sélection et l'agrément des entreprises des ZES ;
- les droits et obligations de différents investisseurs ;
- la nature juridique et la garantie des droits reconnus aux investisseurs sur les terrains d'une ZES et sur leurs investissements ;
- les revenus de l'aménageur et du gestionnaire ;
- la mise en place du guichet unique pour les ZES.

Il s'applique à :

- tout projet initié soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, soit encore par les chambres de commerce pour le compte de leurs membres ;
- tout aménageur, gestionnaire, sous-traitant et entreprise désirant s'installer dans une zone économique spéciale.

Section 2 : Principes fondamentaux

Article 2 :

La participation du secteur privé au sein des zones économiques spéciales est soumise notamment aux principes prévus dans la Loi sur les zones économiques spéciales, à savoir :

- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence dans les procédures d'agrément du secteur privé ou d'octroi des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
- l'évaluation et le transfert de risques au privé ;
- la sécurisation des investissements privés ;
- la performance et l'efficience des prestations.

Article 3 :

Le principe d'égalité de traitement des candidats donne la possibilité à :

- toute personne remplissant les conditions administratives et techniques requises et qui n'a pas fait l'objet d'exclusion à cause d'une décision judiciaire, d'une incapacité juridique ou d'une incompatibilité prévue dans la loi, de se porter candidate à participer au sein d'une zone économique spéciale;
- tout soumissionnaire de pouvoir se plaindre auprès des instances compétentes et que ladite plainte soit examinée en toute impartialité selon les dispositions de la loi et de ses textes d'application.

Ce principe interdit les dispositions qui, par leurs exigences particulières, écartent certaines catégories de candidats en se fondant sur d'autres considérations que celles des dispositions de la loi sur les zones économiques spéciales.

Article 4 :

La transparence dans les procédures d'octroi d'un marché ou la conclusion de tout contrat se traduit notamment par :

- la diffusion suffisante et largement à l'avance des besoins par les pouvoirs publics ou l'AZES, de façon à garantir l'accès au marché ou au contrat au plus grand nombre de candidats ;
- la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage des documents standards, qui facilitent le contrôle a priori et a posteriori du respect de ces règles ;
- l'ouverture publique des offres, en cas d'appel d'offres, et la publication des résultats qui permettent le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution des contrats ;
- le droit de recours reconnu aux candidats ou soumissionnaires évincés ;
- le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans l'octroi et l'exécution du contrat.

Article 5 :

L'évaluation du risque, son transfert au privé et la sécurisation des investissements privés se traduisent par :

- la prise en compte d'une rentabilité raisonnable du projet afin de permettre au partenaire privé de recouvrer tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien, les frais financiers et réaliser un bénéfice ;
- la garantie accordée par l'Etat à une exécution effective du contrat, conformément à sa durée et aux engagements des parties, quels que soient les changements du cadre légal et réglementaire régissant ledit contrat ou les changements intervenus dans la direction de l'Etat ou de l'AZES.

Article 6:

Tout contrat avec le partenaire privé doit prévoir les objectifs de performance et d'efficience des prestations qu'il doit atteindre. La performance est appréciée notamment en fonction de la qualité des prestations des services, du prix appliqué aux usagers, de la durabilité ainsi que de l'efficacité et de l'efficience des ouvrages, équipements et des installations.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 7 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

Activité : les activités commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres autorisées dans une ZES par l'acte portant création de la ZES et pouvant être exploitées et/ou fournies par les Entreprises de ZES ;

Agrément : l'acceptation, par l'AZES, d'une entreprise à œuvrer au sein d'une ZES;

AZES : Agence des Zones Economiques Spéciales, établissement public en charge de l'administration des ZES,

Cahier des charges de l'AZES : le cahier des charges établi par l'AZES et approuvé par le ministre ayant l'industrie dans ses attributions pour les besoins de la sélection des Aménageurs et figurant dans le Dossier d'appel d'offres ;

Cahier des charges de l'aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, approuvé par l'AZES et relatif, notamment, à la configuration et l'organisation générale de la ZES, aux règles et normes environnementales y applicables et à l'éligibilité des Entreprises de ZES pour occuper la ZES.

Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur et approuvé par l'AZES pour la sélection des sous-traitants de l'Aménageur ;

Convention d'occupation : le contrat conclu entre d'une part, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une Entreprise de ZES ;

Dossier d'appel d'offres : conformément à l'article 5 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marches publics, l'ensemble des documents contenant les renseignements

nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

Entreprise de ZES : désigne toute Entreprise qui dispose d'un Agrément et est signataire d'une Convention d'occupation ;

Guichet unique ZES : l'organe au sein d'une ZES placé sous la supervision de l'AZES, représentant les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités des Entreprises de ZES et des Travailleurs au sein des ZES ;

Investissement (s) : tous biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels incluant tous capitaux employés par toute personne physique ou morale pour assurer le financement des Travaux et/ou des Activités d'une Entreprise de ZES, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à sa création, ou à son extension ou à son fonctionnement ;

Investisseur (s) : toute personne physique ou morale réalisant un Investissement au sein d'une ZES à titre d'Aménageur ou d'Entreprise de ZES ;

Loi : la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Offre de l'Aménageur: l'offre technique et financière de l'Aménageur suivant les dispositions d'un Dossier d'appel d'offres ;

Parcelle : une parcelle constituant un lot issu du zonage et de l'allotissement par un Aménageur des Terrains de la ZES;

Partenariat public privé:est un contrat de partenariat entre l'autorité contractante et l'opérateur économique qui porte notamment sur une mission globale de financement d'une infrastructure, sa conception, sa construction, son exploitation, son entretien à charge du partenaire privé et prend notamment une des formes ci-après : Construction–Gestion-Transfert (BOT), Construction-Propriété et Transfert (BOOT), Conception-Construction-Financement et Exploitation (DPFO), Conception-Construction-Gestion et Financement (DCMF), Construction- Propriété et Exploitation (BOO),Réhabilitation-Gestion-Transfert (ROT).

Programme des Travaux de l'Aménageur : la nature et le calendrier des Travaux de l'Aménageur contenu dans l'Offre de l'Aménageur ;

Programme d'Investissements : Investissements liés aux Travaux de l'Aménageur ou aux services du Gestionnaire, tels que visés dans l'Offre de l'Aménageur ;

Services : les Services collectifs ou particuliers, fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas ;

Services collectifs : les services fournis sans faculté de choix à toutes les Entreprises de ZES d'une même ZES;

Services particuliers : les services fournis de façon spécifique aux Entreprises de ZES qui en font la demande ;

Terrains de la ZES : la surface géographique des terrains constituant une Zone Economique Spéciale telle que délimitée dans le contrat d'aménagement;

Travailleur : toute personne employée par un investisseur dans une ZES ;

Travaux de l'Aménageur : les travaux de conception, de construction et/ou d'aménagement réalisés par un Aménageur conformément à son Programme d'Investissements et dans le cadre d'un Contrat d'aménagement ;

Travaux de l'Entreprise de ZES : les travaux de construction et/ou d'aménagement réalisés par une Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans son Agrément et dans la Convention d'occupation.

TITRE II : PROCEDURE DE CREATION D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE

Chapitre 1 : Des dispositions communes

Section 1 : Création

Article 8 :

La demande de création d'une ZES provient des investisseurs,des promoteurs privés nationaux ou étrangers et/ ou des partenariats publics privés. Les chambres consulaires, les fédérations d'entrepreneurs et les organisations patronales peuvent déposer une demande pour le compte de leurs membres.

Les demandeurs peuvent s'organiser en Groupement d'Intérêt Economique de droit congolais.

Section 2 : Documents et informations à réunir

Article 9 :

Toute création d'une ZES requiert une demande dans la forme prévue par la Loi, le présent décret et les décisions de l'AZES.

Le dossier de demande de création d'une ZES soumis à l'AZES doit contenir notamment les documents et informations suivants:

1. En ce qui concerne la qualification du candidat et la preuve de sa capacité technique et financière :

- ses statuts/ acte constitutif ;
- le texte de nomination des représentants légaux ;
- la liste des actionnaires ou associés avec leurs parts respectives dans le capital du demandeur ou la liste des membres du demandeur et leurs fonctions respectives au sein du demandeur lorsque ce dernier n'a pas de capital social ;
- la décision de ses actionnaires ou associés ou des organes de direction détaillant et autorisant l'Investissement ;
- la copie de ses états financiers du demandeur pour les trois (3) dernières années ou des dernières années d'exploitation si le demandeur n'a pas exercé d'activités au cours des trois (3) dernières années ;
- la preuve de la capacité technique et de l'expérience antérieure du demandeur dans des ZES ou d'autres grands projets immobiliers et d'infrastructures comparables à ceux d'une ZES ;
- l'engagement écrit de constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée si l'AZES décide d'octroyer ce statut et de conserver le contrôle de cette société pendant la durée du Contrat d'aménagement ;
- tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour apprécier l'aptitude du demandeur pour bénéficier du statut d'Aménageur ;
- le plan d'affaires, l'analyse coût-bénéfice, l'étude préliminaire de faisabilité détaillant le développement, l'exploitation et l'entretien de la ZES, y compris la conception, la construction et la fourniture d'infrastructures et d'autres biens immobiliers, une prévision ou une demande projetée en termes de secteurs et le nombre d'entreprises de chaque secteur envisagées dans la ZES ;
- la preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
- la présentation d'un programme de formation de la main-d'œuvre locale ;
- la présentation d'un programme de promotion de la ZES.

2. En ce qui concerne le site :

- la preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au moins ;
- la preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures et d'assainissement adéquats, des voies de communication, l'accès à l'eau ; à défaut adjoindre un programme de mise en place en de telles infrastructures.

3. En ce qui concerne l'aménagement du site :

- les atouts du site et ses contraintes, notamment la

proximité d'infrastructures sociales avoisinantes du site telles que les hôpitaux, écoles, hôtels, etc.;
- la qualité et la taille des installations d'infrastructures que le demandeur entend construire ou faire construire sous sa responsabilité, y compris toutes les infrastructures sur le site de la ZES et le cas échéant, les infrastructures en dehors du site de la ZES, ainsi que les estimations des coûts et les mesures de protection environnementale prévues;
- la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle elle doit s'insérer ;

4. En ce qui concerne l'environnement :
- l'environnement économique et social du site, notamment les exploitations commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres avoisinantes ;
- l'évaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- la proximité et la praticabilité des réseaux d'infrastructures et de moyens de transport ainsi que de voies de communication adéquats pour la mise en place et le développement du site ;
- la vocation de la ZES et les types d'activités pouvant y être développées ;
- la pertinence du site de la ZES pour les activités proposées et l'attractivité pour les Entreprises de ZES ;
- les Travaux de l'Aménageur que le demandeur entend mener dans la ZES et le Programme des Travaux et les Investissements associés;
- la preuve des ressources financières du demandeur, le montage financier pour le financement des Travaux de l'Aménageur et le Programme d'Investissements ;
- la prévision de la participation du secteur public aux Investissements et plus généralement au financement des Travaux de l'Aménageur et aux Services prévus par le demandeur ;
- les Travaux de l'Aménageur et la gestion de la ZES que le demandeur entend sous-traiter au titre de l'aménagement et de la gestion de la ZES et toute information sur l'identité des sous-traitants, leurs expertises et expériences dans la réalisation des activités à sous-traiter et leurs capacités financières à exploiter les activités à sous-traiter ;
- le programme de promotion de la ZES;
- les Services à fournir aux Entreprises de ZES et à leurs Travailleurs et le détail de l'Investissement associé ;
- tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour protéger l'intérêt public, la santé, la sécurité et le bien-être des Travailleurs et l'environnement.

Les demandes incomplètes ne répondant pas à tous les documents et informations exigés ne sont pas jugées recevables par l'AZES.

Article 10:

L'instruction des demandes de création de ZES relève de la compétence de l'AZES.

Une décision de l'AZES fixe les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi que celles d'octroi du statut d'une ZES aux sites sollicités par l'aménageur.

Section 3 : Décision d'octroi de statut de ZES

Article 11 :

La décision de l'AZES d'octroi du statut de ZES expire automatiquement si l'aménagement de la ZES n'a pas débuté dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature du contrat d'aménagement.

Toutefois, elle peut être prorogée en casd'une requête motivée ou de survenance d'une force majeure.

Article 12 :

La décision de refus d'octroi du statut de ZES est susceptible de recours administratif et juridictionnel dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

Chapitre 2 : Dispositions particulières dans le cadre d'un partenariat public-privé

Section 1 : Procédure de sélection

Article 13 :

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans la Loi sur les zones économiques spéciales et ses mesures d'application, dans le cadre d'un partenariat public-privé, l' Aménageur est sélectionné par l'AZES dans le respect des dispositions de la loi n°18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ainsi que de celle n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de ses mesures d'application, sur la base d'un Cahier des charges élaboré par l'AZES et approuvé par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

La procédure de conclusion doit être conforme aux principes qui guident le contrat de partenariat public privé prévus dans la Loi.

L'appel d'offres est ouvert ou restreint. Il est précédé obligatoirement d'une procédure de pré-qualification.

La procédure de conclusion requiert, à toutes les étapes, les avis de non objection des services chargés du contrôle a priori et a posteriori conformément à la loirelative aux marchés publics.

Article 14 :

L'avis de pré-qualification est publié par l'AZES dans des organes de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, nationale ou étrangère. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré-qualification contient au moins les informations suivantes :

1. une description du projet, objet du contrat ;
2. des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
3. le lieu de retrait du dossier de pré-qualification ;
4. le lieu et la date du dépôt du dossier de pré-qualification.

Article 15 :

L'AZES établit le dossier de pré-qualification qui contient les éléments suivants :

1. l'ensemble d'instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
2. la description de la structure contractuelle ;
3. la liste des pièces et d'autres informations demandées aux candidats pour justifier leurs capacités ;
4. les critères précis de pré-qualification.

Une conférence peut être organisée avec les candidats avec, éventuellement, une visite sur le site.

Article 16 :

L'AZES répond dans le délai de trente (30) jours, à dater de la réception, à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un candidat.

L'AZES statue, conformément aux critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle dresse la liste des candidats dont elle écarte la demande de pré-qualification ainsi que la liste de ceux dont elle retient la demande. L'AZES informe chaque candidat de la décision prise à son égard. Elle communique aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs candidatures.

Les candidats dont la demande de pré-qualification est retenue sont invités par l'AZES à présenter leurs offres dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section 2 : Sélection

Article 17 :

La sélection se fait en une seule étape lorsque l'Autorité contractante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis

Article 18 :

La sélection du partenaire privé peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent des propositions techniques sans indication de prix, sur base de principes généraux de conception ou des normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité contractante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires pré-qualifiés à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

Article 19 :

Le dossier d'appel d'offres comprend trois parties suivantes :

1. les instructions données aux candidats leur fixant les règles pour la participation à l'appel d'offres ;
2. les spécifications techniques définissant les travaux, fournitures ou services, ou les termes de référence de la mission, objet du contrat ;
3. le projet de contrat à signer contenant les droits et les obligations des parties.

Article 20 :

L'attribution du contrat de partenariat public privé s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le présent décret et le dossier d'appel d'offres.

Article 21 :

Dès le démarrage de la procédure d'appel d'offres, l'AZES met en place un Comité de sélection constitué :

- d'un représentant du Ministre ayant de l'Industrie dans ses attributions ;
- d'un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- d'un représentant du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, seulement en cas de participation de l'Etat congolais au capital de la joint-venture ;
- de quatre représentants de l'AZES dont un mandataire, un juriste, un ingénieur et un financier.
- Le Comité peut être assisté et conseillé par des experts individuels ou par un cabinet disposant d'une expertise avérée et d'une expérience internationale dans ce type de projets.

Les membres du Comité de sélection doivent disposer d'une expérience en gestion des affaires de l'Etat ou du secteur privé dans les domaines du développement économique, du génie civil, de l'analyse financière, du droit, de grands projets immobiliers, y compris l'architecture et les compétences d'urbanisme, ainsi que toute autre expérience pertinente dans les affaires de l'Etat ou du secteur privé.

Ils ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'une infraction entraînant une interdiction de participer à des marchés publics ou des partenariats public-privé.

Article 22 :

A l'issue du processus de sélection, l'AZES et le candidat retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs du contrat de partenariat public privé.

Ces négociations sont obligatoires et ne peuvent avoir pour effet l'altération des critères de base d'attribution du contrat.

Article 23 :

Après négociation, le processus de conclusion du contrat suit la procédure ci-après :

1. l'avis de non objection du service chargé du contrôle a priori ;
2. la notification provisoire de l'attribution du contrat à l'opérateur économique retenu et la notification du rejet des offres aux candidats malheureux par l'AZES ;
3. le traitement des recours éventuels introduits par les candidats malheureux à l'organe chargé de la régulation ;
4. l'approbation du contrat par l'Autorité compétente.

Article 24 :

A titre exceptionnel, l'AZES peut également avoir recours à la procédure de gré à gré dans les cas suivants :

1. lorsque la procédure d'appel d'offres lancée ne suscite aucune offre ou a été déclarée infructueuse ;
2. lorsque le projet ou l'infrastructure ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

Chapitre 3 : Contrat d'aménagement et du droit des aménageurs

Section 1 : Conclusion du contrat d'aménagement et contenu

Article 25 :

Un Contrat d'aménagement est conclu entre l'AZES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et :

- les promoteurs privés nationaux ou étrangers bénéficiant d'une décision d'octroi de statut de ZES ;
- les soumissionnaires déclarés attributaires des marchés d'aménagement des ZES créées dans le cadre des partenariats publics privés dont le dossier d'appel d'offres contient un projet dudit contrat de partenariat.

Quelle que soit la nationalité du promoteur privé ou de l'attributaire du marché, ce dernier doit constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée et avec laquelle le Contrat d'aménagement sera conclu.

L'attributaire du marché doit conserver le contrôle de l'Aménageur pendant la durée du Contrat d'aménagement et accorder à l'Etat une option d'achat d'une partie du capital de l'Aménageur, option que l'Etat ne peut exercer qu'au terme de la période de construction et d'aménagement prévue au Contrat d'aménagement. Le niveau de participation de l'Etat au capital de l'Aménageur est mentionné dans le Contrat d'aménagement.

L'entrée en vigueur du Contrat d'aménagement est subordonnée à son approbation par un arrêté interministériel signé conjointement par les Ministres ayant en charge respectivement l'Industrie et les Finances.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat d'aménagement, l'Aménageur et les entreprises agrées bénéficient automatiquement des catégories d'avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change attachés à leur statut tel que prévu par la législation en vigueur sur les ZES.

Article 26 :

Le Contrat d'aménagement traite de la mise en œuvre :

- du programme des Travaux de l'Aménageur ;
- du programme d'Investissements de l'Aménageur ;
- de la liste des Services proposés ;
- des avantages et facilités accordés à l'aménageur et aux entreprises de ZES.

Conformément à l'article 12 alinéa 2 point 11 de la loi, l'Aménageur assure, notamment, la réalisation et l'entretien:

- des voies de circulation au sein de la ZES qui ont la nature de voies publiques,
- des autres espaces communs aux occupants de la ZES qui peuvent être des espaces publics ou privés ;
- des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement et de télécommunications,
- des clôtures, murs d'enceinte, voies d'entrée et de sortie de la ZES,
- de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Le Contrat d'aménagement organise , les Services collectifs, les Services particuliers, les Services que l'Aménageur fournit aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, le mode de calcul et de recouvrement des

coûts fixes et variables ainsi que la rémunération des Services devant être facturés par l'Aménageur aux Entreprisesde ZES et aux Travailleurs.

Le Contrat d'aménagement prévoit, en outre, le mode de calcul et de paiement des sommes dues par l'Aménageur à l'AZES au titre des droits fonciers de l'Etat et d'exploitation qui lui sont accordés par le Contrat d'aménagement.

L'Aménageur ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES.

Lorsqu'un consortium ou groupement d'Aménageurs répartit entre ces derniers les responsabilités du projet d'aménagement de ZES selon des tâches qui leur paraissent adaptées, ledit groupement ou consortium doit désigner un représentant qui sera considéré comme l'interlocuteur unique de l'AZES lors des négociations et de la signature du Contrat d'aménagement.

Section 2 : Droits des aménageurs et changement de contrôle

Article 27 :

Les Aménageurs de ZES jouissent des droits suivants :

- aménager et gérer, sans entraves, la ZES pour laquelle ils ont été sélectionnés ;
- entreprendre librement, sans autorisation préalable autre que celle prévue au Contrat d'aménagement, les Investissements prévus au Programme des Investissements ;
- jouir, sans entraves, des revenus découlant des Investissements, et pouvoir transférer tout ou partie des revenus en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo;
- louer ou sous-louer, sans entraves, des biens fonciers et immobiliers au sein de la ZES dont ils ont la charge, dans le respect des dispositions du contrat d'aménagement;
- établir et percevoir, sans entraves, des loyers, des rémunérations et des coûts auprès de différents occupants des ZES dont les Entreprises de ZES ;
- exercer, sans entraves, tous les droits d'Aménageur ou de Gestionnaire établis ;
- promouvoir, sans entraves, la ZES dont ils ont la charge, auprès de tout Investisseur potentiel ;
- se prévaloir du statut d'Entreprise de ZES et de jouir des avantages et facilités qui y sont rattachés ;
- des autres droits prévus par le Contrat d'aménagement.

Article 28 :

Tout changement de contrôle de l'Aménageur est subordonné à l'accord préalable et écrit de l'AZES. L'Aménageur doit informer par écrit l'AZES des raisons du changement de son contrôle, de l'identité de la ou des entités à qui son contrôle est transféré et de l'impact en résultant sur l'organisation, les capacités économiques et financières de l'Aménageur à exécuter ses obligations prévues au Contrat d'aménagement, en particulier le Programme d'Investissements et les Travaux de l'Aménageur.

Sous réserve que les informations précitées soient fournies de façon complète à l'AZES, celle-ci autorise ou refuse le changement de contrôle dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'autorisation reçue de l'Aménageur. Son silence au terme de ce délai de trente (30) jours vaut autorisation.

L'AZES ne peut refuser d'autoriser le changement de contrôle de l'Aménageur que s'il est susceptible d'affecter substantiellement et durablement la capacité de l'Aménageur à exécuter ses obligations en vertu du Contrat d'aménagement.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de changement de contrôle doit être motivée et est susceptible de recours dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

Si un changement de contrôle intervient sans que l'autorisation de l'AZES ait été sollicitée ou en violation d'un refus d'autorisation d'un changement de contrôle, l'AZES peut résilier le Contrat d'aménagement aux torts et griefs exclusifs de l'Aménageur, sans préjudice d'autres actions antérieures ou postérieures à la résiliation. La résiliation du Contrat d'aménagement entraine la perte immédiate et sans préavis du statut d'Entreprise de ZES et des avantages attachés à ce statut.

Chapitre 4 : Sélection des Sous-traitants de l'Aménageur

Section 1 : Activités susceptibles d'être sous-traitées

Article 29 :

Conformément à la Loi, l'Aménageur est de droit le gestionnaire de la ZES.Il peut sous-traiter l'aménagement et/ou la gestion d'une ZES. Cette sous-traitance doit se faire dans le respect de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'activités pouvant être sous-traitées.

Il est précisé que si l'Aménageur est de droit le Gestionnaire, le Gestionnaire ne peut bénéficier du statut d'Aménageur.

Article 30 :

Les sous-traitants des Aménageurs sont recrutés par lui sur la base d'un Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur qu'il établit et fait approuver par écrit par l'AZES. Le Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur doit être conforme au Cahier des charges de l'Aménageur.

L'Aménageur est tenu de soumettre à l'approbation préalable et écrite de l'AZES une note exposant et justifiant :

- les activités mentionnées au Contrat d'aménagement qui sont sous-traitées ;
- le mode prévu de sélection des sous-traitants ;
- les critères de pré-sélection et sélection des sous-traitants, selon le mode de sélection choisi.

Section 2 : Contrat de gestion

Article 31 :

Lorsque l'Aménageur sous-traite la gestion de la ZES à un tiers Gestionnaire, celui-ci doit répondre aux critères économiques et financiers de l'article 4 de la Loi et fournir les informations visées à l'article 9 du présent Décret.

Le tiers Gestionnaire doit être agréé par écrit par l'AZES au regard de son expertise et de ses capacités économiques et financières pour gérer une ZES. L'agrément et le Contrat de gestion prévoient en des termes identiques qu'en cas de changement de contrôle du Gestionnaire, les dispositions de l'article 28 du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de gestion, le Gestionnaire bénéficie automatiquement de mêmes avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change que les Entreprises de ZES tels que mentionnés dans le Contrat de gestion.

Le Contrat de gestion doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur, à l'Aménageur partie au Contrat de gestion si le Contrat d'aménagement prend fin de façon anticipée et (ii) de conclusion d'un nouveau Contrat de gestion avec l'AZES ou tout autre Aménageur.

Le Contrat de gestion doit refléter les dispositions du Contrat d'aménagement en matière de services fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, de collecte et de recouvrement des coûts ainsi que de rémunération des Services.

Le Gestionnaire ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES.

Section 3 : Approbation des contrats de sous-traitance et agrément du Gestionnaire

Article 32 :

A peine de nullité de plein droit, tout contrat de sous-traitance entre l'Aménageur et un sous-traitant doit être préalablement approuvé par écrit par l'AZES.

L'approbation du contrat de sous-traitance par l'AZES ne crée aucun lien de droit entre l'AZES et le sous-traitant. Ce dernier ne dispose d'aucune action directe contre

l'AZES au titre de rémunérations qui lui sont dues par l'Aménageur.

L'Aménageur est pleinement et exclusivement responsable vis-à-vis de l'AZES de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat d'aménagement. A cet égard, il répond vis-à-vis de l'AZES de tout retard ou défaut d'exécution desdites obligations qui seraient la résultante de tout retard ou défaut d'exécution de l'un quelconque de ses sous-traitants, quelle qu'en soit la cause y compris la faillite du sous-traitant ou un cas de force majeure affectant le sous-traitant.

En cas de survenance d'un évènement empêchant le sous-traitant d'exécuter ses obligations au titre du contrat de sous-traitance, telle sa faillite ou un cas de force majeure, l'Aménageur est tenu d'engager toute action d'urgence pour assurer la continuation des obligations du sous-traitant et son remplacement si le sous-traitant est empêché pour une durée supérieure à six (6) mois.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur, un sous-traitant de l'Aménageur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie des activités qui lui ont été sous-traitées par l'Aménageur. Si l'AZES consent à cette sous-traitance, le sous-traitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Chapitre 5 : Sélection et agrément des Entreprises de ZES

Section 1 : Sélection des Entreprises de ZES

Article 33 :

Les Entreprises de ZES sont sélectionnées par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, sous sa responsabilité et à ses risques. A cet effet, l'Aménageur ou le Gestionnaire développe et met en œuvre un plan d'action visant l'occupation des Parcelles.

Sans préjudice d'autres critères de sélection établis par l'Aménageur ou le Gestionnaire, l'Aménageur ou le Gestionnaire sélectionne des entreprises selon une procédure de gré à gré, transparente et non discriminatoire en s'assurant pour chaque entreprise candidate au statut d'Entreprise de ZES :

- que la nature de son Activité est conforme à la vocation de la ZES ;
- que son Activité est nouvelle à savoir (i) une activité qu'elle n'exploite pas en République Démocratique du Congo ou (ii) la diversification ou l'extension d'une activité qu'elle exploite déjà en République Démocratique du Congo ;
- que son Activité au sein de la ZES entraine la création d'emplois nouveaux et permanents ;
- qu'elle dispose d'un plan d'affaires et financier réaliste ;
- qu'elle dispose des capacités économiques et financières pour développer et exploiter son Activité au sein de la ZES ;
- qu'elle adhère sans exception ni réserve au Cahier des charges de la ZES.

Les Investisseurs nationaux et étrangers jouissent de mêmes droits et de mêmes conditions d'exercice eu égard à leurs activités économiques au sein des ZES. La sélection et l'Agrément d'une Entreprise de ZES ne peut être sujette à aucune restriction de participation au capital de l'Entreprise de ZES par des ressortissants nationaux, ni à aucune Autorisation d'exercer le commerce pour les personnes étrangères.

Section 2 : Convention d'occupation

Article 34 :

L'Aménageur ou le Gestionnaire de ZES, selon le cas, est seul responsable :

- de la conclusion avec chaque entreprise sélectionnée, de la Convention d'occupation emportant le droit pour cette dernière de construire ou d'occuper la ou les Parcelle(s) pour laquelle ou lesquelles l'entreprise a été sélectionnée afin d'y exploiter la ou les Activité(s) visée(s) dans la Convention d'occupation. La signature de cette Convention confère automatiquement à l'entreprise sectionnée le statut d'Entreprise de ZES ;
- du contrôle des Activités des Entreprises de ZES au sein de la ZES ;
- de la suspension ou de la résiliation de la Convention d'occupation entrainant suspension ou révocation du statut d'Entreprise de ZES, si l'Entreprise de ZES manque à ses obligations aux termes de la Convention d'occupation ou de toute réglementation en vigueur.

La Convention d'occupation est conclue pour une période au minimum égale à la durée d'amortissement par l'Entreprise de ZES de ses investissements au titre des Travaux de l'Entreprise de ZES, tels que décrits et valorisés dans la Convention d'occupation.

Cette durée peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES réalise des Travaux prévus dansla Convention d'occupation. Sauf décision contraire de l'AZES lors de la délivrance de l'Agrément, cette durée ne peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES ne réalise pas lesditsTravaux.

Quelle que soit la durée de la Contrat d'aménagement, celui-ci doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur ou Gestionnaire, à l'Aménageur ou au Gestionnaire, selon le cas, lors de l'arrivée normale ou anticipée du terme du Contrat d'aménagement quelle qu'en soit la cause et (ii) de conclusion d'une nouvelle Convention d'occupation avec l'AZES ou tout autre Aménageur ou Gestionnaire.

La signature de la Convention d'occupation entraine acceptation irrévocable par chaque Entreprise de ZES du Cahier des Charges de la ZES.

La Convention d'occupation précise le montant, le mode de calcul et le mode de révision des montants dus par l'Entreprise de ZES à l'Aménageur ou au Gestionnaire selon le cas, au titre :

- de l'occupation de la ou des Parcelle(s) visée à dans la Convention d'occupation, et
- des Services fournis en distinguant les Services collectifs et les Services particuliers.

Section 3 : Agrément, travaux et droits des entreprises de ZES

Article 35 :

L'entrée en vigueur de la Convention d'occupation est subordonnée à l'Agrément de l'Entreprise de ZES. Pour l'obtention de cet Agrément, doivent être fournis à l'AZES :

- une copie de la Convention d'occupation signée ;
- une copie du plan d'affaires et financier de l'Entreprise de ZES;
- le certificat d'immatriculation de l'Entreprise de ZES en République Démocratique du Congo ;
- la preuve de la compatibilité du projet avec le site choisi.

A la réception de ces pièces, l'AZES dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délivrer l'Agrément. Si les informations fournies sont incomplètes, l'AZES peut demander un complément d'information. Le délai de quinze (15) jours précité est alors suspendu et ne recommence à courir qu'une fois fournies les informations complémentaires demandées.

L'AZES peut refuser de délivrer l'Agrément ou retirer un Agrément délivré si l'Activité de l'Entreprise de ZES n'est pas une activité nouvelle au sens de l'article 33 du présent Décret. Sa décision d'octroi ou de refus d'Agrément est susceptible de recours dans les conditions du droit commun des décisions des établissements publics.

L'Agrément permet à l'Entreprise de ZES d'avoir accès à tous les services du Guichet Unique et de bénéficier, à compter de sa date, de tous les avantages fiscaux, douaniers et de change mentionnés dans la Convention d'occupation.

L'Agrément expire automatiquement si les travaux de construction de l'Entreprise de ZES visés dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté et ne sont pas achevés dans les délais mentionnés dans la Convention d'occupation de l'Entreprise de ZES.

L'Agrément peut être retiré si les Activités visées dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté dans le délai mentionné dans le Convention d'occupation et repris dans l'Agrément.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre ou des deux délais visés ci-dessus par suite d'un cas de force majeure ou une action, inaction ou retard imputable à l'AZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, une prolongation du ou des délais, selon le cas, est accordé par l'AZES sur demande de l'Entreprise de ZES concernée.

L'Agrément peut être retiré par l'AZES si les Activités exploitées par l'Entreprise de ZES sont différentes de celles mentionnées dans l'Agrément.

Article 36 :

Indépendamment du respect des dispositions législatives et règlementaires applicables à leurs activités, les conditions ainsi que les obligations prévues dans la Convention d'occupation et l'Agrément, toute Entreprise de ZES est tenue vis-à-vis de l'Aménageur ou du Gestionnaire, selon le cas, et de l'AZES de :

- déclarer la date de démarrage des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités ;
- permettre le contrôle de conformité des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités, en liaison avec les administrations concernées ;
- soumettre à approbation toute modification des Travaux de l'Entreprise de ZES et/ou de ses Activités.

Article 37 :

En plus des droits dont elles jouissent en vertu du droit commun et de la Loi, chaque Entreprise de ZES jouit des droits suivants au sein de la ZES où elle est titulaire d'un Agrément :

- entreprendre la ou les activité(s) autorisée(s) par l'Agrément sans entrave;
- jouir du statut d'Entreprise de ZES et des avantages fiscaux, douaniers et de change attachés à ce statut et mentionnés dans la Convention d'occupation ;
- importer et exporter des quantités commerciales de marchandises de toute nature, selon le régime douanier attaché au statut d'Entreprise de ZES;
- employer des Travailleurs expatriés et nationaux au sein de la ZES dans le respect de la réglementation en vigueur;
- jouir de tout autre droit d'une Entreprise de ZES découlant de la Loi, du présent Décret et de la Convention d'occupation.

Chapitre 6 : Droits sur les terrains de la ZES

Section 1 : Droits fonciers de l'aménageur et de ses sous-traitants

Article 38 :

Le Contrat d'Aménagement entraine mise en concession au profit de l'Aménageur de l'ensemble des Terrains pour la durée du Contrat d'aménagement aux seules fins de réalisation des Travaux de l'Aménageur et de fourniture des Services, par l'Aménageur et ses sous-traitants.

La mise en concession des Terrains au profit de l'Aménageur entraine le droit pour ce dernier, s'agissant des Terrains de la ZES, dans les conditions prévues au Contrat d'aménagement :

- de réaliser les Travaux de l'Aménageur prévus ;
- d'établir le zonage et l'allotissement des Terrains de la ZES en différentes Parcelles et d'accorder l'occupation des Parcelles aux potentiels candidats au statut d'Entreprise de ZES ;
- de consentir aux Entreprises de ZES sur les Parcelles des droits d'occupation et de construction, ou seulement des droits d'occupation ;
- de construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement s'il est Gestionnaire et s'il a sous-traité la gestion de la ZES, de consentir à son sous-traitant Gestionnaire le droit construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement.

Les droits du sous-traitant Gestionnaire sur les Terrains de la ZES prennent automatiquement fin au terme du contrat de sous-traitance et en tout état de cause au terme du Contrat d'aménagement.

Section 2 : Droits fonciers des Entreprises de ZES

Article 39 :

La Convention d'occupation entraine mise en concession au profit de l'Entreprise de ZES de la ou des Parcelle(s) mentionnée(s) dans la Convention aux fins de réaliser les Travaux de l'Entreprise de ZES et les Activités visées dans la Convention d'occupation et dans l'Agrément.

Si l'Entreprise de ZES occupe des locaux construits par l'Aménageur en vertu du Contrat d'aménagement, les droits de l'Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail ordinaire de locaux à vocation professionnelle.

Si l'Entreprise de ZES construit et occupe des locaux sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation, les droits de l'Entreprise de ZES sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail emphytéotique.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur ou autorisation accordée dans la Convention d'occupation, aucune Entreprise de ZES n'est autorisée à consentir à un tiers un droit de construction et/ou d'occupation quelconque à un tiers, par voie de cession ou de sous-location, sur tout ou partie de la ou des Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation.

Chapitre 7 : Nature et garantie des droits sur les Terrains des ZES et les biens

Section 1 : Nature des droits sur les constructions et équipements

Article 40 :

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit d'accès aux terrains de la ZES et d'occupation temporaire desdits Terrains dans les conditions et limites prévues par le Cahier des charges de la ZES ainsi que le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les équipements, installations, matériels et outillages qu'il ou elle affecte à ses activités au sein de la ZES.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les constructions qu'il réalise sur les Terrains de la ZES sur lequel il lui a été accordé un droit de construction dans le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas. Toutefois, s'agissant des Aménageurs et les Gestionnaires, ce droit de propriété ne concerne que les constructions réalisées pour leurs propres besoins et usages et qui ne font pas partie d'un Programme des Travaux et d'un Programme d'Investissements.

Les constructions réalisées dans le cadre d'un programme des travaux et d'un programme d'investissements sont réputées être propriété publique automatiquement au fur et à mesure de leur réalisation, suivant le cycle de vie d'un projet de partenariat publique privé.

Les constructions dont les Aménageurs, Gestionnaire, et Entreprises de ZES sont propriétaires au sein des ZES en vertu du présent article 40 ne peuvent être cédées qu'à d'autres Aménageurs, Gestionnaires ou Entreprises de ZES. Si dans les deux(2) ans du terme du Contrat d'aménagement, du Contrat de gestion ou de la Convention d'occupation, selon le cas, l'Aménageur, le Gestionnaire ou l'Entreprise ZES propriétaire des constructions ne les a pas vendues, l'Etat est en droit d'acquérir ou de faire acquérir ces constructions pour une valeur au plus égale à la valeur non amortie desdites constructions, telle que cette valeur est déterminée par application des règles comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Section 2 : Garantie des droits des Investisseurs

Article 41 :

Le droit à la propriété de tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES au sein d'une ZES est garanti par l'Etat conformément à l'article 34 de la Constitution.

L'Etat assure la protection effective de la propriété privée des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES. Les biens et investissements des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES font l'objet d'une protection contre toute décision administrative ou règlementaire, directe ou indirecte, qui est arbitraire et discriminatoire.

Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une nationalisation non discriminatoire pour cause ou raison d'utilité publique, l'Aménageur, le Gestionnaire et l'Entreprise de ZES bénéficie du droit à une indemnisation juste et équitable.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES doit assurer ses locaux et ses équipements conformément aux dispositions du Cahier des charges de la ZES et doit pouvoir en justifier sans délai sur simple demande de l'AZES.

Chapitre 8 : Revenus de l'Aménageur et du Gestionnaire

Section 1 : Revenus liés aux droits d'aménagement et aux droits fonciers

Article 42 :

En contrepartie de la réalisation par l'Aménageur des travaux et aménagements prévus au Programme des Travaux, l'Aménageur se rémunère auprès des Entreprises de ZES. Le mode de calcul du coût et de la marge de l'Aménageur doit être celui mentionné dans le contrat d'aménagement. Si la gestion de la ZES a été sous-traitée à un tiers Gestionnaire, ce dernier facture ce coût et cette marge pour le compte de l'Aménageur.

En contrepartie de l'octroi du droit d'occupation des Terrains de la ZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, facture aux Entreprises de ZES pour le compte de l'AZES, la redevance d'occupation du domaine public prévue au Contrat d'Aménagement, laquelle est répartie entre les différents occupants de la ZES sur la base de critères objectifs et mesurables.

Section 2 :Revenus liés aux Services

Article 43 :

En contrepartie de la fourniture des services aux Entreprises de ZES et aux travailleurs, les Entreprises de ZES rémunèrent les Services, tant collectifs que particuliers, selon les conditions prévues dans chaque Convention d'occupation. Le mode de calcul du coût et du prix des Services collectifs doit être commun à toutes les Conventions d'occupation, et le coût et le prix des Services Collectifs sont répartis entre les différents occupants de la ZES sur la base des critères objectifs et mesurables.

Le mode de calcul du coût et du prix des Services particuliers sont négociés au cas par cas entre l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et chaque Entreprise de ZES demanderesse des Services particuliers.

Chapitre 9 : Guichet unique

Section 1 : Institution d'un Guichet Unique

Article 44 :

Il est institué au sein de chaque ZES un Guichet Unique géré et administré par l'AZES.

Placé sous l'autorité de l'AZES, le Guichet Unique regroupe toutes les administrations et entités publiques auprès desquelles les Entreprises de ZES et les Travailleurs peuvent effectuer les formalités et démarches prévues par la réglementation, en vue d'obtenir la délivrance des autorisations administratives nécessaires à leur installation et leurs activités au sein des ZES, autre que la délivrance d'un Agrément.

Le Guichet Unique est mis en place afin d'alléger les procédures de traitement des dossiers des Entreprises de ZES. Le Guichet Unique permet ainsi :

- la centralisation des demandes, déclarations et leur traitement, notamment les déclarations fiscales, douanières et sociales;
- la fourniture de tout service administratif et toute information que pourront requérir les Aménageurs et leurs sous-traitants, les Entreprises de ZES et les Travailleurs;
- la proposition aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs de ses services afin d'agir en qualité d'interlocuteur unique entre ces derniers et les différentes administrations et entités publiques ayant autorité et compétence au sein des ZES ;
- la délivrance au sein des ZES, par les administrations et entités publiques représentées, des agréments, permis, visas, autorisations et services de contrôle requis par et pour les Entreprises de ZES et les Travailleurs ainsi que les certificats et attestations de réduction, d'exonération, de franchise et autres en matière fiscale, douanière et de change.

S**ection 2 :**Composition et organisation du Guichet Unique

Article 45 :

Le Guichet Unique est composé des représentants de toutes les administrations et entités publiques concernées d'une part, par le développement et le fonctionnement d'une ZES et d'autre part, par l'implantation des activités des Aménageurs, Gestionnaires et Entreprises de ZES.

Section 3 : Pouvoirs des administrations et entités publiques au sein du Guichet Unique

Article 46 :

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique conservent et maintiennent la plénitude de leurs prérogatives administratives et exercent au sein de cette structure, les attributions dévolues à leurs administrations et entités publiques par les textes en vigueur. Leurs délégués sont tenus de rendre compte des activités du Guichet Unique à leurs administrations d'origines au moins une fois par semestre. Ils sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique peuvent toutefois déléguer à l'AZES certaines de leurs attributions, y compris les questions relatives à la délivrance des permis, certificats, autorisations, approbations et enregistrements relatifs à l'emploi, à l'immigration, à la protection de l'environnement, à la sécurité, à l'enregistrement et à l'immatriculation des entreprises, à la fiscalité et aux douanes, ainsi qu'à toute autre question spécifiée aux textes d'application.

Les modalités d'application de la délégation seront précisées par des protocoles d'accord entre ces administrations et entités publiques et l'AZES.

Chapitre 10 : Des sanctions

Article 47

Le statut ZES peut être retiré en cas de violation des dispositions de la loi fixant le régime des ZES, du contrat d'aménagement, de la convention d'occupation ou de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles le présent décret ne déroge pas expressément.

Article 48 :

Le statut ZES peut être également retiré dans les conditions prévues à l'article précédent ou son champ d'application limité dans les conditions prévues à l'article précédent, si l'aménageur, le gestionnaire ou l'investisseur ZES a :

- cessé d'exercer une activité économique dans la ZES ;
- perdu en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la ZES.

Article 49 :

En cas de violation des dispositions de la convention d'occupation, l'Aménageur doit procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

Une mise en demeure en vue de prendre les mesures nécessaires susceptibles de mettre fin à la situation créée par sa défaillance est adressée à l'Entreprise ZES.

A défaut d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Aménageur peut résilier la convention d'occupation.

La décision de résiliation de la Convention d'occupation qui fixe la date de prise d'effet est communiquée à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

Article 50 :
La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraine :

- le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun ;
- la perte du bénéfice de tout avantage et facilité liés au statut de ZES, laquelle oblige l'investisseur à cesser immédiatement toute activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de six mois.

- TITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 51 :
Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des Contrats d'aménagement, des Contrats de Gestion et des Conventions d'occupation doit faire l'objet d'un règlement à l'amiable, sinon par voie d'arbitrage, avant tout recours juridictionnel éventuel devant les cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 52 :
Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Marcel ILUNGA LEU
Ministre de l'Industrie

DECISION N° 01/AZES/2017 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE ZES

Le Chargé de Mission,

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28 ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Considérant les 28 mesures urgentes du Gouvernement du 26 janvier 2016 ;

Attendu qu'il échet de rendre opérationnelles les zones économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

Décide :

Article 1 : Du dépôt du dossier

1. Tout aménageur privé désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.
2. Est requise la preuve du paiement des frais de dépôt et d'étude du dossier fixés à 10.000 USD (dix mille dollars américains).
3. Ces frais sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres du FBNBank au nom de l'AZES :
   - 003-00320 400 000 37/CDF
   - 003-00320 400 000 46/USD
4. Ils ne sont pas remboursables.

Article 2 : Des éléments du dossier

Le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes.

1. La première sous-farde *Présentation générale* permet :
- un aperçu général de l'aménageur (existence juridique de la société, expérience, profil de ses cadres, etc.) ;
- un aperçu général du projet.
- tout autre élément de nature à démontrer les capacités du requérant.

2. La deuxième sous-farde *Technique* contient les éléments suivants :
- Preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum ;
- Preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'oeuvre ;
- Preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité ; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures.

3. La troisième sous-farde *Aménagement* doit contenir les éléments ci-après :
- Preuve de la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région ;
- Calendrier et phasage d'aménagement ;
- Preuve du respect des normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition de services médicaux, de sécurité et de défense civile ;
- Projet de zoning avec différentes phases d'aménagement de la ZES.

4. La quatrième sous-farde *Environnement* doit contenir les éléments suivants :
- Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux ;
- Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
- Mécanismes de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
- Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration ;
- Respect des normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
- Plans en matière de filtrage ;
- Preuve de la détention d'un certificat environnemental délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).

5. La cinquième sous-farde *Finances* doit reprendre les éléments suivants :
- Présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer ;
- Preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
- Preuve des capacités techniques et financières ;
- Prise des participations au projet ;
- Plan du retour prévu sur investissements.
- Proposition des avantages et facilités souhaités eu égard au volume de l'investissement.

Article 3 : De l'étude du dossier

1. Il est créé au sein de l'AZES une Commission d'octroi de statut de ZES chargée notamment d'examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs.
2. La Commission est saisie à la diligence de son président dans les cinq (5) jours ouvrables, après le dépôt du dossier à l'AZES par l'aménageur, contre accusé de réception.
3. Elle dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.
4. Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine. Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier.
5. Par une décision motivée, l'AZES peut proroger ce délai lorque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus

long ou un déplacement de la Commission.

6. Le déplacement des membres de la Commission dans le cadre de la réalisation de leur mission est pris en charge par l'aménageur.

Article 4 : Du contrat d'aménagement

1. L'Agence des Zones Economiques Spéciales se prononce par voie de décision sur l'octroi ou le refus d'octroi du statut de ZES au site proposé.
2. En cas d'octroi dudit statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'Agence avant toute exécution des travaux.

Article 5 : De l'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2017

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

DECISION N° 02/AZES/2017 PORTANT CONFIRMATION DU STATUT DE ZES AU SITE DE MALUKU

Le Chargé de Mission,

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC, spécialement en ses art 6 et 28 ;

Vu le décret n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création d'une ZES sur le site de Maluku ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'AZES, spécialement en son art 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint de l'AZES ;

Attendu que depuis sa création, la ZES/Maluku n'est pas encore opérationnelle ;

Attendu qu'il importe de conformer son opérationnalisation à la loi en vigueur en ce que la signature d'un contrat d'aménagement à conclure entre l'aménageur et l'AZES reste un préalable incontournable ;

Attendu que compte tenu du contexte de sa création par décret, il est indispensable, en se conformant à la loi susdite, que l'autorité de régulation intervienne pour confirmer le statut de la ZES/Maluku à ce site ;

Considérant l'accord de financement signé entre la Banque Mondiale et la RDC en date du 22 juillet 2013 ;

Décide :

Article 1 :

Il est confirmé le statut de ZES sur le site de Maluku, dénommé ZES de Maluku.

Article 2 :

La ZES de Maluku est régie par la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC et ses mesures d'application, les décisions de l'AZES et les directives de l'aménageur.

Article 3 :

La ZES de Maluku a une superficie de 885 ha tel que décrite dans l'acte de mise à disposition de la parcelle n° 6456 du Plan cadastral de la commune de Maluku du 29 octobre 2012.

Article 4 :

La ZES Pilote comprend 244 ha.

Elle est mise en oeuvre avec l'appui de la Banque Mondiale à travers le Don IDA n°860-ZR Projet de Développement de Pôle de Croissance (PDPC) et fait partie intégrante de la ZES de Maluku.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2017

Auguy BOLANGA MENGA MOMENE

DECISION N°03/AZES/2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'OCTROI DE STATUT DE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Chargé de mission,

Vu la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4 in fine, 6, 24 et 28 ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination d'un Chargé de mission et d'un Chargé de mission adjoint ;

Attendu que l'appréciation de la technicité des conditions à réunir par les aménageurs et des facilités à leur accorder nécessite l'intervention des services compétents ;

Attendu qu'à ce titre, il échet de structurer et de formaliser les rencontres avec lesdits services ;

Décide :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au sein de l'Agence des Zones Ecomiques Spéciales, en sigle AZES, une Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale aux sites proposés à cet effet par les aménageurs, appelée «Commission».

Article 2 :

Le siège de la Commission se trouve à Kinshasa, au sein de l'AZES.

Article 3 :

La Commission est chargée de :

- Examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs ;
- Accompagner l'AZES dans ses missions de régulation, de suivi et de contrôle des ZES ;
- Servir d'interface entre l'AZES et les services d'origine des points focaux.

CHAPITRE II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

§ 1. De la composition

Article 4 :

La Commission est composée du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint et du Directeur juridique de l'AZES, ainsi que du Président et du Rapporteur de chaque sous-commission.

Toutefois, la Commission peut inviter tout autre service impliqué dans le processus de création des ZES à prendre part à ses travaux.

Article 5 :

La Commission est assistée dans ses tâches par quatre sous-commissions chargées d'évaluer les aspects couverts par un dossier de demande d'octroi du statut de ZES.

La Sous-commission Technique est chargée d'examiner les aspects liés au site, à l'aménagement et à l'environnement tels que décrits à l'article 3 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014.

La Sous-commission Investissement analyse les aspects économiques et financiers comme décrits à l'article 4 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014.

La Sous-commission Avantages et Facilités réflechit et fait des propositions sur (i) les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers, ainsi que sur (ii) les facilités administratives ou autres à accorder aux ZES qui sont des espaces bénéficiant d'un régime juridique particulier, conformément à la loi.

La Sous-commission Emploi et Sécurité est en charge de l'examen des aspects liés à l'emploi du personnel national et expatrié, à l'immigration et à la sécurité au sein des

ZES.

Article 6 :

Les délégués des institutions et services intervenant dans les différents domaines de création des ZES sont membres des sous-commissions.

Ils sont répartis de la manière suivante :

- Sous-commission Technique (SG Industrie, SG ITPR, SG Aménagement du territoire, SG Urbanisme et Habitat, SG Affaires foncières, Bureau Technique de Contrôle, Agence Congolaise de l'Environnement) ;
- Sous-commission Investissement (FPI, FEC, COPEMECO, FENAPEC, ANEP, ANAPI) ;
- Sous-commission Avantages et Facilités (Primature, Cabinet Industrie, Cabinet Finances, DGI, DGRAD, DGDA, OCC, OGEFREM) ;
- Sous-commission Emploi et Sécurité (SG Emploi, ONEM, DGM, PNC, Gouvernorat de province).

Article 7 :

Le mandat de chaque membre est premanent. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être remplacé par un autre cadre de commandement de même service et de même rang.

§ 2. Du fonctionnement

Article 8 :

La Commission est présidée par un Bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.

Le Chargé de mission de l'AZES est de droit Président de la Commission. Le Directeur juridique de l'AZES en est le Rapporteur.

En cas d'empêchement, le Chargé de mission est remplacé par le Chargé de mission adjoint, et le Directeur juridique par un membre de la Direction juridique.

Article 9 :

Chaque sous-commission se choisit un président. Le rapporteur est de droit agent de l'AZES membre de la sous-commission.

Les sous-commissions sont des structures techniques qui font rapport à la Commission.

Elles se réunissent en fonction du timing leur accordé par le Bureau de la Commission auprès duquel elles déposent leurs rapports.

Article 10 :

Les réunions de la Commission et des sous-commissions sont convoquées par leurs présidents. La convocation contient le jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elles siègent valablement si 2/3 des membres sont réunis.

Les recommandations se prennent à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 11 :

Les travaux de la Commission et des sous-commissions sont sanctionnés par un procès-verbal qui comprend la date de la réunion, le nom et la qualité de la personne qui a présidé, le lieu de la réunion, la présence des membres, les points traités, les recommandations prises, ainsi que la signature du président et du rapporteur.

Seule la Commission est habilitée à faire des recommandations à l'AZES.

Le procès-verbal de la Commission doit spécifier les motifs d'octroi du statut ou de rejet du dossier traité.

CHAPITRE III. PROCEDURE

Article 12 :

La Commission est saisie à la diligence de son président dans les cinq (5) jours ouvrables, après le dépôt du dossier par l'aménageur à l'AZES, contre accusé de réception.

Ledit dossier doit se conformer à la loi sur les ZES, à ses mesures d'application et à la Décision fixant les conditions d'octroi du statut de ZES.

Article 13 :

La Commission dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.

Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine.

Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier.

De même, l'AZES peut, par une décision motivée, proroger ce délai lorsque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission ou d'une sous-commission.

Article 14 :

Le requérant a le droit d'attaquer par voie de recours administratif, la décision de rejet de son dossier.

Ce recours s'exerce conformément au droit commun.

Article 13 :

La décision d'octroi du statut fixe le délai endéans lequel, sous peine de nullité, les travaux d'aménagement doivent débuter conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier déposé à l'AZES.

Au cas où le retard est dû à un cas de force majeure, l'aménageur saisit l'AZES qui apprécie, par décision motivée, l'opportunité ou non d'accorder un délai supplémentaire.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Les réunions de la Commission et des sous-commissions se tiennent au siège de l'AZES. En attendant, elles peuvent se tenir à tout autre endroit fixé par la Direction générale de l'AZES.

Article 16 :

Les membres de la Commission et des sous-commissions ont droit à une prime payable à l'issue de l'examen du dossier de requête d'octroi du statut de ZES.

Article 17 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2017

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

République Démocratique du Congo

Agence des Zones Economiques Spéciales

Localisation de la ZES de Maluku dans la ville de Kinshasa

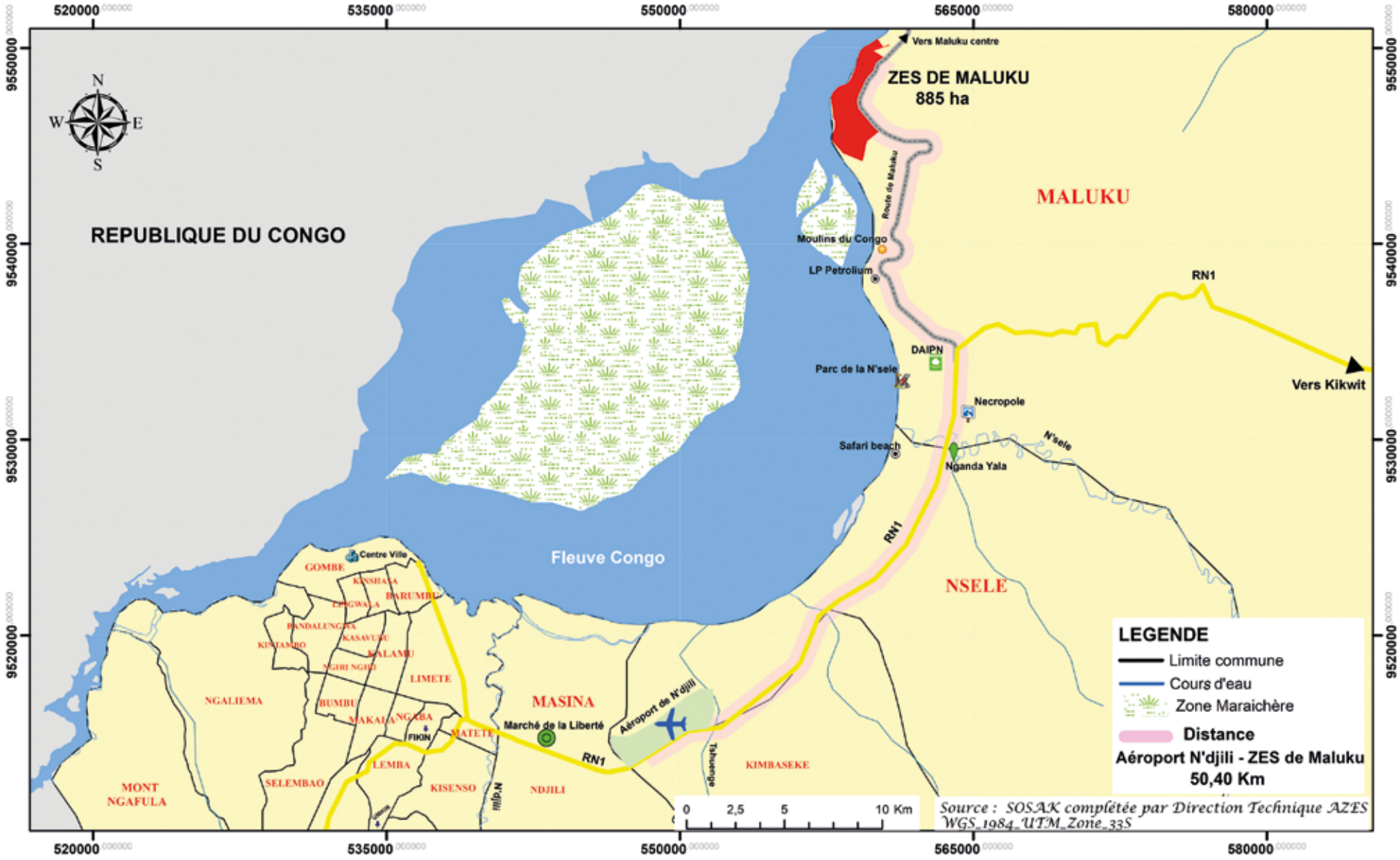

Source : SOSAK complétée par Direction Technique AZES
WGS_1984_UTM_Zone_33S

République Démocratique du Congo

AZES

Agence des Zones Economiques Spéciales

Périmètre de la Zone Economique Spéciale de Maluku

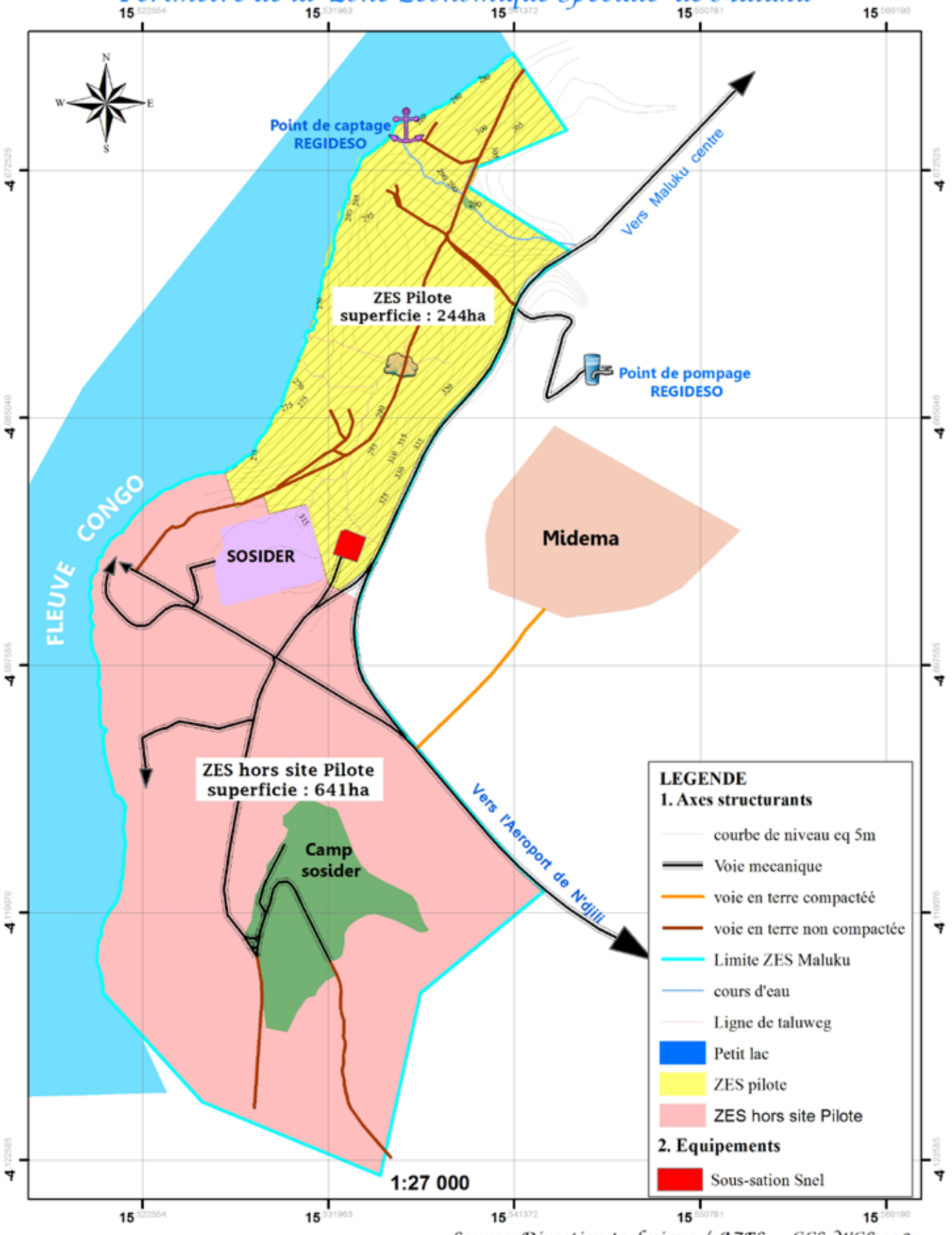

Source: Direction technique / AZES, GCS_WGS_1984

Conçu et imprimé par
HHDesign